

Tribunal international Monsanto

Avis consultatif

La Haye, 18 avril 2017

Tables des matières

Abréviations et acronymes	5
I. Introduction	7
I.i. Un tribunal d'opinion	9
I.ii. Le Tribunal international Monsanto	9
I.iii. Termes de référence	10
I.iv. Droit applicable	11
I.v. Procédure suivie par le Tribunal	12
II. Questions constituant les termes de référence	15
Question 1 : Le droit à un environnement sain	17
II.Q1.i. Droit applicable	17
II.Q1.ii Témoignages	19
II.Q1.iii. Le comportement de Monsanto a eu des effets négatifs sur le droit à un environnement sain	20
Question 2 : Le droit à l'alimentation	23
II.Q2.i. Droit applicable	23
II.Q2.ii. Témoignages	25
II.Q2.ii. Le comportement de Monsanto a eu des effets négatifs sur le droit à l'alimentation	26
Question 3 : Le droit à la santé	31
II.Q3.i. Droit applicable	31
II.Q3.ii. Témoignages	33
II.Q3.iii. Le comportement de Monsanto a eu des effets négatifs sur le droit à la santé	34
Question 4 : La liberté indispensable à la recherche scientifique	41
II.Q4.i. Droit applicable	41
II.Q4.ii. Témoignages	42
II.Q4.iii. Le comportement de Monsanto a eu des effets négatifs sur la liberté indispensable à la recherche scientifique	45
Question 5 : Complicité de crimes de guerre et Agent Orange	47
II.Q5.i. Le cadre juridique international relatif aux crimes de guerre	47
II.Q5.ii. La guerre du Vietnam et l'Agent Orange	48
II.Q5.iii. Complicité de crimes de guerre	49
Question 6 : Écocide	51

II.Q6.i. Écocide : éléments de contexte	51
II.Q6.ii. Écocide et droit international : éléments de contexte	52
II.Q6.iii. Comportement de Monsanto par rapport au crime d'écocide	54
III. Le fossé grandissant entre le droit international des droits de l'homme et la responsabilité d'entreprise	55
III.i. La nécessité d'affirmer la primauté du droit international des droits de l'homme	57
III.ii. De la nécessité de contraindre les acteurs non étatiques pour compenser les limites des instruments actuels de défense des droits de l'homme	58
Annexes	61
Annexe 1 – Lettre adressée au siège de Monsanto aux Etats-Unis par la présidente et la vice-présidente du Tribunal le 6 juin 2016	63
Annexe 2 – Liste des témoins entendus lors des audiences devant le Tribunal	65
Annexe 3 – Liste des experts juridiques entendus lors des audiences devant le Tribunal	65

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

CEDEF – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CDE – Convention relative aux droits de l'enfant

ECHA – Agence européenne des produits chimiques

EFSA – Autorité européenne de sécurité des aliments

EPA – Agence américaine de protection de l'environnement

UE – Union européenne

OGM – Organisme génétiquement modifié

CIRC – Centre international de recherche sur le cancer

PIDCP – Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

HCDH – Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

PAN – Pesticide Action Network

PCB – Polychlorobiphénils

CER – Comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques

ONU – Nations Unies

Principes directeurs de l'ONU – Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

PNUE – Programme des Nations Unies pour l'environnement

OMS – Organisation mondiale de la santé

I. INTRODUCTION

I.i. Un tribunal d'opinion

Le Tribunal international Monsanto (ci-après dénommé « le Tribunal ») est ce que l'on appelle un « tribunal d'opinion ». Il ne s'agit ni d'une cour ordinaire relevant de l'ordre judiciaire d'un État ni d'une cour mise en place par une organisation internationale. C'est une cour « extraordinaire » née de la détermination de la société civile, qui en prend l'initiative et s'y engage de façon active. Le premier tribunal d'opinion, qui est aussi le plus connu, fut créé en 1966 sous l'impulsion des philosophes Bertrand Russell et Jean-Paul Sartre. En 1979, sur l'initiative du sénateur et théoricien Lelio Basso, le Tribunal Russell-Sartre fut étendu au Tribunal permanent des peuples¹. Plusieurs tribunaux d'opinion ont déjà été constitués dans différents pays afin de statuer sur différents sujets².

Les tribunaux d'opinion sont chargés d'examiner, selon la méthode judiciaire, les règles de droit applicables à des événements ou des situations hautement problématiques, qui préoccupent et affectent directement des personnes ou des groupes de personnes ainsi que la société dans son ensemble. Leur objectif est double : alerter l'opinion publique, les parties prenantes et les décideurs politiques concernant des actes considérés comme inacceptables et injustifiables conformément aux normes juridiques, et contribuer à l'évolution du droit national et international.

Les travaux et conclusions des tribunaux d'opinion sont partagés avec tous les acteurs concernés et largement diffusés au sein de la communauté nationale et internationale. La plupart des tribunaux d'opinion ont eu un impact considérable et il est désormais communément admis qu'ils contribuent à une évolution progressive du droit international.

I.ii. Le Tribunal international Monsanto

Le Tribunal a été établi par la fondation Tribunal Monsanto, dont les statuts ont été approuvés le 4 juin 2015. Son objectif était d'émettre un avis consultatif en répondant à six questions, dans le cadre des termes de référence établis par le comité d'organisation du Tribunal Monsanto. Pour ce faire, le Tribunal a été chargé d'examiner les effets des activités de la société Monsanto (ci-après dénommée « Monsanto ») sur les droits de l'homme des citoyens et sur l'environnement, et de proposer des conclusions concernant la conformité de la conduite de Monsanto avec les principes et les règles applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le Tribunal a siégé à la Haye du 16 au 18 octobre 2016. Il était composé de cinq juges venant d'Argentine, de Belgique, du Canada, du Mexique et du Sénégal³, tous juristes ou magistrats, chargés de rendre un avis consultatif fondé sur une analyse et un raisonnement juridiques.

¹ Voir <http://permanentpeoplestribunal.org/>.

² Concernant, notamment : Les politiques du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale I (Berlin, 1988) et II (Madrid, 1994) ; Le droit d'asile en Europe (Berlin, 1994) ; Les violations des droits de l'homme en Algérie, 1992-2004 (Paris, 2004) ; L'Union européenne et les entreprises transnationales en Amérique latine : politiques, instruments et acteurs complices des violations des droits des peuples (Madrid, 2010) ; Session sur les sociétés agrochimiques transnationales (Bangalore, 2011).

³ Les membres du Tribunal international Monsanto sont Dior Fall Sow (Sénégal), Jorge Fernández Souza (Mexique), Eleonora Lamm (Argentine), Steven Shrybman (Canada), et sa présidente, Françoise Tulkens (Belgique). Le greffe était constitué du Prof. Dr. Marcos A. Orellana (George Washington University School of Law), assisté par Chancia

Des responsables de Monsanto ont été invités à communiquer par écrit leurs observations et à participer aux audiences du Tribunal, afin d'exprimer leur point de vue concernant les problèmes abordés. Le 6 juin 2016, une lettre a été envoyée au siège de Monsanto aux États-Unis par la présidente et la vice-présidente du Tribunal⁴. Cette lettre n'a cependant été suivie d'aucune réponse et aucun responsable de la société Monsanto ne s'est présenté à l'audience. Le Tribunal regrette cette absence étant donné que Monsanto prône le dialogue.

Le Tribunal a entendu 28 témoins venant de différents pays, qui ont évoqué leur expérience concernant les activités de Monsanto⁵. La plupart d'entre eux ont communiqué au Tribunal, avant ou lors des audiences, des documents tels que des livres, des documents papier, des notes, des rapports, des photos, des CD-ROM, des clés USB, etc.⁶.

Le Tribunal ne détient aucun pouvoir d'investigation et son avis consultatif n'est pas juridiquement contraignant. Néanmoins, contrairement à d'autres initiatives émanant de la société civile, l'avis consultatif qu'il va délivrer est basé sur des considérations juridiques propres au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

I.iii. Termes de référence

Six questions détaillées ont été soumises au Tribunal et constituent les termes de référence. Elles concernent respectivement le droit à un environnement sain, le droit à l'alimentation, le droit à la santé, la liberté de recherche scientifique, la complicité de crimes de guerre et le crime d'écocide.

Les détails spécifiques des termes de référence sont les suivants :

i. La firme Monsanto a-t-elle, par ses activités, agi en conformité avec le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable tel que celui-ci est reconnu en droit international des droits de l'homme (résolution 25/21 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 15 avril 2014), compte tenu des responsabilités qu'imposent aux entreprises les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 ?

ii. La firme Monsanto a-t-elle, par ses activités, agi en conformité avec le droit à l'alimentation reconnu à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux articles 24.2(c) et (e) et 27.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux articles 25(f) et 28.1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, compte tenu des responsabilités qu'imposent aux entreprises les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 ?

iii. La firme Monsanto a-t-elle, par ses activités, agi en conformité avec le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale reconnu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou au droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé

Plaine (juriste spécialisée en droit de l'environnement, France).

⁴ Voir Annexe 1. Lettre adressée au siège de Monsanto aux États-Unis par la présidente et la vice-présidente du Tribunal le 6 juin 2016.

⁵ Voir Annexe 2. Liste des témoins entendus lors des audiences devant le Tribunal.

⁶ Tous ces documents sont disponibles sur www.monsanto-tribunal.org.

possible conformément à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des responsabilités qu'imposent aux entreprises les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 ?

iv. La firme Monsanto a-t-elle, par ses activités, agi en conformité avec la liberté indispensable à la recherche scientifique garantie à l'article 15 (3) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux libertés d'opinion et d'expression consacrées à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu des responsabilités qu'imposent aux entreprises les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 ?

v. La firme Monsanto pourrait-elle être tenue pour complice d'un crime de guerre, au sens de l'article 8 (2) du Statut de la Cour pénale internationale, par la fourniture de matériaux à l'armée des États-Unis dans le cadre de l'opération « Ranch Hand » déclenchée au Vietnam à partir de 1962 ?

vi. Les activités passées et présentes de Monsanto pourraient-elles constituer un crime d'écocide, entendu comme le fait de porter une atteinte grave à l'environnement ou de détruire celui-ci de manière à altérer de façon grave et durable le bien commun et les services écosystémiques dont dépendent certains groupes humains ?

I.iv. Droit applicable

Les normes sur lesquelles s'appuie le Tribunal pour formuler le présent avis consultatif figurent principalement au sein des instruments des Nations Unies suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) du 16 décembre 1966 ; la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) du 20 novembre 1989 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979.

Même si ces traités internationaux n'imposent pas directement d'obligations aux acteurs non étatiques, ils sont juridiquement contraignants pour les États parties. Ces derniers peuvent par conséquent être tenus responsables de violations des droits de l'homme et de manquement à leurs obligations de respecter, protéger et faire respecter les droits reconnus dans ces instruments. Les traités relatifs aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus établissent et énoncent également des normes et valeurs relatives aux droits de l'homme et constituent par conséquent des points de repère normatifs permettant d'évaluer le comportement des entreprises, en l'espèce, le comportement de Monsanto, tel qu'il a été rapporté. Le présent avis consultatif aborde des questions visant à déterminer si le comportement de Monsanto a porté atteinte à ou a eu un effet négatif quelconque sur les droits reconnus dans ces traités internationaux.

Il convient en outre de souligner que les traités relatifs aux droits humains universels mentionnés ci-dessus constituent le fondement de la responsabilité des entreprises telle qu'énoncée par les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces Principes directeurs ont été élaborés par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Ils ont été approuvés par le Conseil des

droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011⁷.

Bien que la communauté internationale ait largement approuvé la vision des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU, qui encouragent une conduite responsable des entreprises⁸, il convient de préciser que ces derniers ne sont pas à proprement parler contraignants conformément au droit international, et qu'ils n'ont aucune force obligatoire pour les entreprises au niveau international. Toutefois, les Principes directeurs de l'ONU reconnaissent la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et d'honorer le droit des victimes de bénéficier d'un recours effectif. Comme énoncé dans l'Introduction aux Principes directeurs, « [leur contribution normative ne réside pas dans la création de] nouvelles obligations juridiques [internationales, mais dans l'identification des conséquences des normes et pratiques existantes pour les États et les entreprises. [Ces Principes directeurs] constituent un ensemble cohérent et doivent être interprétés, ensemble ou séparément, en fonction de leur objectif qui est d'améliorer les normes et les pratiques concernant les entreprises et les droits de l'homme ». Chaque principe est accompagné d'un commentaire qui apporte des précisions sur sa signification et ses conséquences⁹. Le Tribunal considère ces Principes directeurs comme un moyen, au sein des Nations Unies, d'anticiper et de contribuer à l'évolution progressive du droit international¹⁰.

I.v. Procédure suivie par le Tribunal

Comme il a été souligné à de multiples reprises au cours des audiences, le Tribunal n'est pas appelé à se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle de Monsanto. Il n'est pas non plus tenu d'évaluer le montant des dommages qui pourraient être dus aux victimes dans chaque cas individuel. Son rôle consiste plutôt à fournir un avis consultatif concernant les questions constituant les termes de référence mentionnés ci-dessus. Le présent avis consultatif s'entend en droit et non en fait, dans la mesure où il

⁷ *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, A/HRC/17/31, 21 mars 2011 (disponible sur : www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31_fr.pdf). Voir également *The Road from Principles to Practice. Today's Challenges for Business in Respecting Human Rights*, Report by The Economist Intelligence Unit, mars 2015 ; S. Cossart et R. Lapin, « La sphère d'influence des groupes de sociétés et les principes directeurs des Nations Unies », *La Revue des droits de l'homme*, 15 juin 2016.

⁸ Voir la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement du G7 publiée suite au Sommet du G7 qui s'est tenu au Château d'Elmau, en Allemagne, les 7-8 juin 2015.

⁹ *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 5, § 14.

¹⁰ Le 3 mars 2016, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle Recommandation aux Etats membres sur les droits de l'homme et les entreprises (CM/Rec(2016)3). S'appuyant sur les Principes directeurs de l'ONU de 2011, ce texte contient des orientations plus précises pour aider les Etats membres à prévenir et à réparer les violations des droits de l'homme commises par les entreprises et insiste sur des mesures incitant les entreprises à respecter les droits de l'homme. La Recommandation s'étend sur l'accès à des recours judiciaires, en se fondant sur l'expertise et les instruments juridiques du Conseil de l'Europe en la matière. Elle met tout particulièrement l'accent sur les besoins supplémentaires en matière de protection des travailleurs, des enfants, des peuples indigènes et des défenseurs des droits de l'homme. Un examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la Recommandation est prévu dans les cinq ans qui suivent son adoption, période pendant laquelle les bonnes pratiques seront recensées et partagées par les Etats membres. Voir également Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks, « Les entreprises commerciales commencent à reconnaître leurs responsabilités en matière de droits de l'homme », *Le carnet des droits de l'homme*, 4 avril 2016. Dans le même esprit, le Conseil de l'Union européenne a le 20 juin 2016 adopté les « Conclusions du Conseil sur les entreprises et les droits de l'homme ».

expose des considérations juridiques concernant le comportement de Monsanto tel que décrit lors des audiences et dans les documents versés au dossier.

Le Tribunal adopte les méthodes employées par la Cour internationale de Justice pour formuler des avis consultatifs¹¹. Il ne fait par conséquent mention d'aucun « plaignant », aucun « procureur » ni aucun « prévenu » au sens juridique de ces termes. Il examine plutôt des questions juridiques nécessitant une interprétation par le Tribunal.

Le Tribunal a reçu un grand nombre de documents écrits. Plusieurs dossiers juridiques ont été constitués ainsi que des mémoires d'*amicus curiae*, des rapports d'expertise scientifique¹² et des rapports juridiques préparés par des étudiants de l'Université catholique de Louvain (Belgique) et de l'Université de Yale (États-Unis).

Le Tribunal a tenu des audiences les 15 et 16 octobre 2016 afin de s'informer du contexte factuel et juridique pertinent au regard des termes de référence. Les juges ont entendu les témoins et les experts juridiques et ils leur ont posé des questions¹³.

Le Tribunal n'a aucune raison de douter de la sincérité ni de la véracité des propos des personnes qui se sont portées volontaires pour témoigner. Toutefois, attendu que leurs témoignages n'ont pas été effectués sous serment et n'ont fait l'objet d'aucun contre-interrogatoire, et attendu que Monsanto a refusé de participer à la procédure, le Tribunal n'est pas en position de tirer des conclusions concernant les allégations de manquements à l'encontre de l'entreprise. Afin de répondre aux questions soumises à son examen, le Tribunal considérera plutôt que les faits et circonstances décrits par les témoins sont avérés.

En donnant la parole à ces témoins, qui se sont exprimés publiquement, et en constituant un dossier comprenant un grand nombre de documents, le Tribunal a contribué à alerter le public, les dirigeants politiques et les médias sur la nature et les conséquences des activités de Monsanto.

Son objectif était de contribuer à une évolution progressive du droit international des droits de l'homme, en proposant de nouvelles voies légales concernant la responsabilité des entreprises et de nouveaux concepts tels que le crime international d'écocide, entendu comme le fait de porter gravement préjudice à l'environnement ou de le détruire. Il est intéressant de noter que le 15 septembre 2016, la procureure de la Cour pénale internationale a décidé d'inclure les enjeux environnementaux dans le champ de ses investigations¹⁴.

Enfin, cet avis consultatif pourrait fournir des outils juridiques à tous ceux – victimes, avocats, juges, fonctionnaires, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile – qui, sur le terrain, souhaiteraient mener des actions en justice pour amener les entreprises à rendre des comptes

¹¹ Voir le Chapitre IV du Statut de la Cour internationale de Justice et le Titre IV (articles 102 à 109) du Règlement de la Cour.

¹² L'ensemble de ces documents écrits sont disponibles sur www.monsanto-tribunal.org.

¹³ Voir Annexe 2. Liste des témoins entendus lors des audiences devant le Tribunal, et Annexe 3. Liste des experts juridiques entendus lors des audiences devant le Tribunal.

¹⁴ Voir Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, §§ 7 et 41 (version anglaise : International Criminal Court, Office of the Prosecutor, *Policy Paper on Case Selection and Prioritisation*, 15 September 2016, §§ 7 and 41).

en matière de respect des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et des processus démocratiques.

II. QUESTIONS CONSTITUANT LES TERMES DE REFERENCE

Question 1 : Le droit à un environnement sain

La firme Monsanto a-t-elle, par ses activités, agi en conformité avec le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable tel que celui-ci est reconnu en droit international des droits de l'homme (résolution 25/21 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 15 avril 2014), compte tenu des responsabilités qu'imposent aux entreprises les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tels qu'il ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 ?

II.Q1.i. Droit applicable

La reconnaissance du caractère fondamental du droit à un environnement sain et son lien indissoluble avec la dignité humaine remontent à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, tenue à Stockholm, en Suède, en 1972. La Conférence de Stockholm et la déclaration qui en a résulté ont fourni une trame narrative à l'imagination collective de l'humanité à une époque où l'environnement n'était qu'une question périphérique pour les dirigeants politiques¹⁵. Cette trame narrative a mené à l'incubation du droit à un environnement sain dans les constitutions nationales. Elle est également à l'origine de la notion selon laquelle l'environnement est une condition préalable pour la jouissance des droits de l'homme.

Le premier paragraphe du préambule de la Déclaration de Stockholm proclame que « les deux éléments de [l'environnement de l'homme], l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie lui-même »¹⁶. Cette proclamation affirme le caractère fondamental du droit à un environnement sain. De plus, le tout premier principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain reconnaît expressément le lien entre l'environnement et la dignité. Le principe n°1 proclame en effet que « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. À cet égard, les politiques qui encouragent ou perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées »¹⁷.

Depuis la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain de 1972, la protection de l'environnement a commencé à être considérée comme un impératif catégorique et cette nouvelle perspective sur l'importance fondamentale de l'environnement en politique a donné lieu à des évolutions normatives et institutionnelles sans précédent. L'évolution qui est peut-être la plus

¹⁵ M.A. Orellana, « Keynote Address : Habitat for Human Rights », *Vermont Law Review*, vol. 40, book 3, 2016, pp. 418 et s.

¹⁶ « Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement », *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (Stockholm, 5-16 juin 1972), UN Doc. A/CONF.48/14/Rev.1, New York, Nations Unies, 1973, pp. 3-5.

¹⁷ *Ibid.*

importante sur le plan juridique est ce que l'on appelle « la révolution du droit de l'environnement »¹⁸. De nombreux États ont en effet modifié leur constitution nationale – c'est-à-dire le cadre du contrat social fondamental et des valeurs régissant la société – afin d'y incorporer des considérations environnementales¹⁹. Déjà en 1994, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et de l'environnement de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait identifié plus de 60 pays ayant mis en place des dispositions constitutionnelles relatives à l'environnement²⁰. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a élaboré une étude analytique détaillée sur les droits de l'homme et l'environnement, qui a permis d'identifier environ 140 pays ayant mis en place des dispositions constitutionnelles relatives à l'environnement²¹.

Cette pratique généralisée de la part des États met en évidence la cristallisation du droit à un environnement sain, notamment en raison de son caractère fondamentalement normatif, en tant que norme du droit international coutumier. Dans son étude analytique évoquée précédemment, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme souligne cette évolution juridique en concluant que « [la] reconnaissance croissante de droits et de responsabilités environnementaux dans des constitutions du monde entier reflète une sensibilisation de plus en plus grande à l'importance des valeurs environnementales et l'acceptation accrue d'un droit à un environnement sain »²².

On retrouve le contenu normatif du droit à un environnement sain dans le droit sur les droits de l'homme et de l'environnement²³. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et de l'environnement (qui était auparavant un expert indépendant) a entrepris la tâche de faire l'inventaire de ce vaste acquis normatif²⁴. Suite à son rapport, le Conseil des droits de l'homme a reconnu que « le droit sur les droits de l'homme prévoyait certaines obligations pour les États qui sont pertinentes pour la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable »²⁵.

¹⁸ D.R. Boyd, *The Environmental Rights Revolution – A Global Study of Constitutions, Human Rights and the Environment*, Vancouver, UBC Press, 2012, p. 3. Voir également J. May et E. Daly, *Global Environmental Constitutionalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

¹⁹ Ces références à l'environnement dans les constitutions nationales ont souvent été formulées comme un devoir de l'État de protéger l'environnement ou un droit individuel ou collectif applicable par un tribunal. Voir *Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée : Droits de l'homme et environnement, Rapport établi par Mme Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial*, Annexe III : Evolution des normes et pratiques nationales, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1994/9, 6 juillet 1994, pp. 87 et s.

²⁰ *Ibid.*, § 241.

²¹ HCDH, *Etude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, UN Doc. A/HRC/19/34, 16 décembre 2011, § 7.

²² *Ibid.*

²³ *UNEP Compendium on Human Rights and the Environment – Selected International Legal Materials and Cases*, Nairobi, UNEP-Center for International Environment Law, mars 2014. Voir aussi les quatorze rapports individuels qui éclairent et accompagnent le *Rapport de situation de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, John H. Knox (U.N. Doc. A/HRC/25/53, 30 décembre 2013), disponible sur www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/MappingReport.aspx.

²⁴ *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, John H. Knox, *Rapport de situation*, UN Doc. A/HRC/25/53, 30 décembre 2013.

²⁵ Résolution 25/21, *Les droits de l'homme et environnement*, adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 28 mars 2014, UN Doc. A/HRC/25/L.31.

Plus spécifiquement, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et de l'environnement a identifié des droits menacés par des dommages environnementaux, dont les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau, et a recensé les obligations matérielles et procédurales, notamment l'obligation de protéger l'environnement contre les dommages causés par le secteur privé et les dommages environnementaux transfrontières. Le Rapporteur spécial a également identifié des devoirs particuliers à l'égard des groupes vulnérables de la société et a énoncé les conséquences de principes fondamentaux tels que la non-discrimination et la non-régression. Ces acquis normatifs, émanant de la dimension environnementale des droits protégés existants et des principes fondamentaux des droits de l'homme, sont englobés dans le droit à un environnement sain.

Malgré la diversité des sources du droit international des droits de l'homme, la plupart soulignent le caractère des obligations relatives au droit à un environnement sain. Deux dimensions principales se trouvent au premier plan : la dimension procédurale et la dimension matérielle. Les obligations procédurales maintiennent la capacité de la société à engager un dialogue civil afin d'encourager une politique environnementale efficace. Cette dimension procédurale du droit à un environnement sain inclut des questions cruciales pour les échanges sociaux et le débat, telles que l'accès à l'information, la participation effective, l'accès à la justice et la liberté de réunion, d'association et d'expression. Les obligations matérielles contribuent quant à elles à maintenir une qualité environnementale permettant de vivre dans la dignité. Cette dimension matérielle du droit à un environnement sain est directement liée aux conditions nécessaires pour une planète saine, c'est-à-dire une eau propre, un air pur et des sols non contaminés, un climat équilibré et des écosystèmes divers et sains.

II.Q1.ii Témoignages

Le Tribunal a entendu divers témoins concernant l'impact sur l'environnement et la santé humaine résultant des activités de Monsanto. Les questions présentées au Tribunal relèvent des impacts sur la santé humaine, sur les sols et les plantes, sur la santé animale, sur la biodiversité, sur les paysans et sur les chercheurs scientifiques. Ces différents impacts affectent directement et indirectement le droit à un environnement sain.

Concernant les impacts sur la santé humaine, Mme Sabine Grataloup et Mme Maria Liz Robledo ont décrit les malformations d'enfants vivant en France et en Argentine causées par l'exposition au glyphosate. Le docteur Channa Jayasumana et M. Marcelo Firpo ont également fait mention d'une maladie rénale chronique au Sri Lanka résultant de l'utilisation du Roundup ainsi de l'augmentation du taux de cancer au Brésil. Concernant les impacts sur les sols et les plantes, M. Diego Fernández a évoqué la baisse de la fertilité et la réduction de la diversité des sols ainsi que la contamination de certaines exploitations agricoles par des organismes génétiquement modifiés (OGM). En ce qui a trait aux impacts sur la santé animale, M. Ib Borup Pedersen et le docteur Monika Krueger ont décrit des écarts notables en matière de santé, notamment chez les cochons, entre les animaux nourris à l'aide d'organismes génétiquement modifiés et ceux nourris à l'aide de plantes non génétiquement modifiées. À propos des impacts sur la biodiversité, Mme Angelica El Canché et M. Feliciano Ucán Poot ont décrit les effets néfastes de l'introduction de soja génétiquement modifié sur la production de miel bio et sur les abeilles. María Colin a également expliqué au Tribunal que les permis relatifs aux OGM étaient accordés sans informer les communautés concernées des risques encourus et sans aucun respect du droit au consentement libre et éclairé des peuples autochtones. M. Steven Marsh et M. Percy Schmeiser ont respectivement décrit la contamination causée par du colza génétiquement modifié en Australie et au Canada. Concernant les impacts sur les paysans, M. Ousmane Tiendrebeogo et le docteur Krishnan Bir Choudhary ont respectivement évoqué le faible taux de rendement du coton génétiquement modifié

ainsi que la tentative par Monsanto d'établir un monopole sur le marché des semences en Inde. M. Pedro Pablo Kuczynski et M. Juan Ignacio Pereyva ont quant à eux abordé respectivement l'épandage aérien de glyphosate dans le contexte de la guerre contre la drogue et la contamination des sources d'eau par le glyphosate en Argentine.

II.Q1.iii. Le comportement de Monsanto a eu des effets négatifs sur le droit à un environnement sain

Monsanto se livre à des pratiques qui ont de graves répercussions sur l'environnement. Ces répercussions ont affecté un grand nombre d'individus et de communautés dans beaucoup de pays ainsi que l'environnement lui-même, avec des conséquences sur les plantes, les animaux et la biodiversité.

Monsanto produit et commercialise activement le Roundup, un herbicide dont l'ingrédient clé est le glyphosate et qui contient d'autres produits chimiques dangereux. Monsanto a également breveté des semences génétiquement modifiées tolérantes au glyphosate. La combinaison de ces deux produits a entraîné la prolifération de semences génétiquement modifiées tolérantes au glyphosate ainsi qu'une augmentation de l'utilisation d'herbicides contenant du glyphosate. Bien que le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé (CIRC) ait conclu que le glyphosate était cancérigène, Monsanto a continué à produire et à commercialiser des herbicides contenant du glyphosate.

Il convient de noter que le glyphosate n'affecte pas que la santé humaine. L'utilisation du glyphosate a des effets néfastes sur les écosystèmes et les organismes aquatiques²⁶ ; il représente une menace pour les systèmes reproductifs des poissons et les rend hautement toxiques²⁷. L'utilisation du glyphosate a également des effets néfastes sur la santé des sols, qui se caractérisent notamment par une baisse de la fertilité du sol et une réduction de la diversité des micro-organismes, comme l'a établi le docteur Art Dunham. Le glyphosate a également causé le compactage des sols, qui à son tour a entraîné des inondations ainsi que des phénomènes d'érosion, comme l'ont observé M. Diego Fernández et le docteur Don Huber, représenté lors des audiences par le docteur Dunham.

Le glyphosate étant le plus souvent répandu par voie aérienne, il en résulte inévitablement une contamination d'espèces cultivées non ciblées. En Colombie, par exemple, les effets de l'épandage aérien de glyphosate ont affecté non seulement les plantes sauvages, mais également les espèces cultivées telles que le cacao. Des chercheurs ont répertorié les symptômes des plantes contaminées, parmi lesquels figurent la chlorose des jeunes pousses, la nécrose, le retard de croissance et la mort de la plante après une semaine d'exposition²⁸.

La combinaison d'espèces cultivées génétiquement modifiées et de l'utilisation du glyphosate activement commercialisé par Monsanto entraîne également des dommages sur la biodiversité et les écosystèmes. L'utilisation du glyphosate entraîne l'augmentation du nombre de semences résistantes au

²⁶ C.D. Luijendijk *et al.*, *Measures to Reduce Glyphosate Runoff from Hard Surfaces*, Wageningen, Plant Research International, mai 2005.

²⁷ S. Guilherme *et al.*, « European Eel (*Anguilla anguilla*) Genotoxic and Pro-Oxidant Responses Following Short-Term Exposure to Roundup – A Glyphosate-Based Herbicide », *Mutagenesis*, vol. 25, n° 5, 2010, pp. 523 et s. ; R. Annett *et al.*, « Impact of Glyphosate and Glyphosate-based Herbicides on the Freshwater Environment », *Journal of Applied Toxicology*, vol. 34, n° 5, 2014, pp. 458 et s.

²⁸ K.N. Reddy *et al.*, « Biological Responses to Glyphosate Drift from Aerial Application in Non-Glyphosate-Resistant Corn », *Pest Management Science*, vol. 66, n° 10, 2010, pp. 1148 et s.

glyphosate²⁹. À Oaxaca, au Mexique, des variétés traditionnelles de maïs seraient menacées par la contamination par le Roundup, qui menace également les espèces dépendantes telles que les papillons monarques. La propagation des monocultures est aussi en train de décimer la diversité des plantes et espèces cultivées locales. Les impacts sur les abeilles et autres pollinisateurs et l'utilisation d'herbicides mettent d'autant plus en danger la biodiversité, comme l'a expliqué Feliciano Ucán Poot.

Les effets du comportement de Monsanto sur la biodiversité ont également affecté les droits des peuples autochtones et des communautés locales. Ces impacts sont d'autant plus graves compte tenu de la forte dépendance des peuples autochtones et des communautés locales envers l'environnement. Le manque d'information adéquate sur les risques posés par les OGM et les herbicides, le manque de mesures de mitigation, le manque d'études d'impact crédibles et le manque de véritables consultations ne font que souligner d'autant plus l'atteinte portée aux droits de l'homme par Monsanto.

²⁹ V.K. Nandula *et al.*, « EPSPS Amplification in Glyphosate-Resistant Spiny Amaranth (*Amaranthus spinosus*) : A Case of Gene Transfer via Interspecific Hybridization from Glyphosate-Resistant Palmer Amaranth (*Amaranthus palmeri*) », *Pest Management Science*, vol. 70, n° 12, 2014, pp. 1902 et s.

Question 2 : Le droit à l'alimentation

La firme Monsanto a-t-elle, par ses activités, agi en conformité avec le droit à l'alimentation reconnu à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux articles 24.2(c) et (e) et 27.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux articles 25(f) et 28.1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, compte tenu des responsabilités qu'imposent aux entreprises les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 ?

II.Q2.i. Droit applicable

Le droit à l'alimentation est clairement reconnu par le droit international. D'après l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

D'après l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), « [I]es États parties (...) reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. » L'article 11 (2) affirme quant à lui « le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim ».

D'après le PIDESC, le droit à l'alimentation recouvre deux aspects : le droit à une nourriture suffisante, qui est une norme relative et le droit d'être à l'abri de la faim, qui est une norme absolue³⁰.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a clarifié le contenu normatif du droit à l'alimentation dans son Observation générale n° 12, dans laquelle il déclare : « Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer »³¹. Le Comité considère également que ce droit implique que la nourriture doit être exempte de substances nocives et ajoute que les pouvoirs publics doivent imposer des normes de sécurité des produits alimentaires, et prendre une série de mesures de protection afin de s'assurer que la nourriture est sûre et de qualité suffisante³².

³⁰ S. Narula, « The Right to Food : Holding Global Actors Accountable Under International Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 44, 2006, pp. 691 et s., spéc. p. 706.

³¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observation générale n° 12 : Le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, UN Doc. E/C.12/1999/5, 12 mai 1999, § 6.

³² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation*,

Les devoirs incombant aux États eu égard au droit à l'alimentation s'appliquent également au secteur privé. Par exemple, les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) établissent des normes d'une grande importance pour la réalisation du droit à l'alimentation³³. La partie « Concepts et principes » des Principes directeurs contient des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales³⁴. La partie « Principes généraux » des Principes directeurs établit que les entreprises doivent « [r]especter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités »³⁵. Ainsi, lorsque les pratiques des entreprises multinationales touchent le domaine de l'alimentation, ces entités privées doivent respecter le droit à l'alimentation.

La responsabilité des entreprises de respecter le droit à l'alimentation est également établie dans les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le principe 12 établit que « [l]a responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme »³⁶. Il est bien connu que la Charte internationale des droits de l'homme englobe les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, le principe 23 (a) dispose que les entreprises doivent « [s]e conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, où qu'elles opèrent »³⁷.

Même si les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne sont pas considérés comme juridiquement contraignants, ils reflètent néanmoins les attentes normatives de la société et constituent par conséquent un point de repère important pour apprécier le bien-fondé du comportement des entreprises. Ce rôle des Principes directeurs est conforme à l'Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, qui rappelle que « [les] organisations [du] secteur privé (...) ont des responsabilités dans la réalisation du droit à une nourriture suffisante »³⁸. En conséquence, bien que le droit à l'alimentation concerne tout particulièrement les entreprises du secteur agroalimentaire³⁹, toutes les entreprises doivent le respecter.

Toutes ces normes internationales ainsi que les liens existants entre le droit à l'alimentation et les droits à la vie, à la santé et à un environnement sain, appuient une interprétation du droit à l'alimentation qui ne peut être ni restrictive ni limitée. Le droit à l'alimentation ne peut pas être compris comme le simple droit de nourrir ou être nourri. Le droit à l'alimentation comprend la possibilité de se nourrir convenablement et en quantité suffisante, et de façon saine et continue ; il est également entendu comme la possibilité de produire de la nourriture (afin de la consommer ou de la commercialiser), d'en d'obtenir ou d'y accéder de façon continue et durable.

UN Doc. A/HRC/34/48, 24 janvier 2017.

³³ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, OCDE, 2011.

³⁴ *Ibid.*, pp. 19-21.

³⁵ *Ibid.*, p. 22.

³⁶ *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 16.

³⁷ *Ibid.*, p. 25.

³⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observation générale n° 12 : Le droit à une nourriture suffisante*, *op. cit.*

³⁹ *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, adoptées à la 127^e session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en novembre 2004, Rome, FAO, 2005.

À cet égard, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a noté que chacun doit avoir « un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont [il] est issu (...) et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne »⁴⁰.

Par conséquent, le droit à l'alimentation est clairement établi dans le droit international comme un droit de l'homme fondamental, dont jouissent aussi bien les individus que les communautés. Il incombe formellement aux entreprises de le respecter.

II.Q2.ii. Témoignages

Le Tribunal a entendu divers témoins concernant les impacts des activités de Monsanto sur le droit à l'alimentation.

Le docteur Channa Jayasumana, expert dans le domaine de la santé venant du Sri Lanka, a évoqué les effets néfastes de l'utilisation du glyphosate sur l'écosystème dans les plantations de riz. D'après ce dernier, le glyphosate rend les terres sablonneuses et fait baisser la productivité, affectant par conséquent le droit à l'alimentation des cultivateurs. Il a décrit au Tribunal dans quelle mesure les conditions nécessaires pour cultiver des plantes telles que le riz et pour obtenir de la nourriture à l'aide de la vente de ce même riz ont été affectées par le glyphosate.

M. Kolon Saman, qui vient lui aussi du Sri Lanka, a déclaré que dans les années 1980 sa communauté avait commencé à utiliser les semences dites « améliorées » pour la monoculture, soulignant qu'auparavant leurs types de cultures étaient variés (riz, millet, sésame, légumes, fruits et graines). Il a expliqué qu'avec l'aide du docteur Jayasumana ils ont réintroduit les variétés traditionnelles de riz et ont obtenu de meilleures récoltes. Il a également ajouté que le Roundup et cinq autres substances agrochimiques avaient été interdits en 2015 en raison des dommages qu'ils avaient causés.

Au cours de leurs témoignages, le docteur Jayasumana et M. Saman ont décrit l'atteinte au droit à l'alimentation résultant de la réduction de la variété de la production agricole, des changements négatifs en matière de types de variétés pour la culture du riz ainsi que les dommages causés aux sols et aux nutriments qui ont affecté les conditions de culture, et ceux causés à l'eau utilisée pour ces mêmes cultures.

Le docteur Damián Verzeñassi, venu d'Argentine, a expliqué au Tribunal que l'utilisation des OGM avait affecté le style de vie et les moyens de production locaux ainsi que la gestion des terres. Il a notamment précisé que les exploitations qui produisaient autrefois de la nourriture étaient désormais consacrées à des plantes transgéniques dépendantes au poison qui affectent la production de produits laitiers et l'élevage. Le docteur Verzeñassi a décrit la façon dont la réduction de la possibilité de produire de la nourriture résultant de l'utilisation des OGM représentait une atteinte sérieuse au droit à l'alimentation.

M. Diego Fernández, un agriculteur argentin propriétaire de 150 hectares dans la province de Santa Fe, a relaté au Tribunal les changements qu'il a remarqués dans son champ après être passé à une monoculture de soja, et ce plus particulièrement depuis 1996, lorsqu'il a commencé à utiliser des

⁴⁰ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Le droit à l'alimentation, Rapport établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, UN Doc. E/CN.4/2001/53, 7 février 2001.

semences transgéniques : il a alors dû augmenter son utilisation de Roundup et déplacer son bétail, ce qui a affecté la fertilité naturelle découlant de la rotation polyculture/élevage. Avant le changement d'utilisation de son champ, il utilisait un litre de Roundup par hectare et par an ; ce volume a ensuite atteint 10 à 12 litres, ce qui a rendu son sol plus compact et éliminé toute trace de racines vivantes et d'activité microbiologique. Le compactage du sol a également provoqué des inondations, car l'eau n'était plus filtrée. Autre conséquence : l'émergence de plantes invasives résistantes aux herbicides.

Dans le cas du maïs, M. Fernández a précisé que les variétés non génétiquement modifiées n'étaient plus disponibles à la vente. Il a expliqué au Tribunal que bien qu'il avait quand même réussi à en planter, elles avaient été contaminées par les variétés génétiquement modifiées. Il a également ajouté que Monsanto lui facturait des royalties pour les germes de soja qu'il avait plantés au cours des six dernières années.

Mme Angelica El Canché et M. Feliciano Ucán Poot sont des apiculteurs mayas habitant dans le village d'Hopelchén, situé près de Campeche, une ville du Mexique. Ils ont déclaré au Tribunal que la culture de soja transgénique avait affecté les producteurs de miel de la région. Ils ont en particulier expliqué que le miel avait été contaminé, car les abeilles l'avaient produit à partir de fleurs de soja provenant de semences génétiquement modifiées. Ils ont ajouté que la commercialisation sur le marché européen avait été particulièrement affectée étant donné que ce marché exigeait du miel sans OGM.

Selon leurs témoignages, plus de 59 000 hectares de jungle ont été perdus à Hopelchén entre 2005 et 2012, dont la plupart seraient désormais utilisés pour la production de soja transgénique, une déforestation qui vient s'ajouter aux dommages causés à la production de miel, en raison de l'utilisation de soja transgénique associé à des herbicides contenant du glyphosate.

M. Krishan Bir Choudhary, qui vient d'Inde, est un dirigeant agricole et un scientifique. Il a déclaré que l'utilisation de coton Bt génétiquement modifié n'avait pas aidé les agriculteurs à augmenter leurs rendements, comme promis par Monsanto, notamment en raison de la difficile adaptation de ces semences transgéniques à l'environnement indien.

M. Ousmane Tiendrebeogo, un agriculteur du Burkina Faso, a souligné les effets néfastes du coton Bt génétiquement modifié introduit en 2003, contre lequel il lutte. Il a précisé que les rendements qui auraient dû s'élever à 12 à 15 tonnes n'ont en fait atteint que 5,5 à 8 tonnes. Suite à cet échec, de petits agriculteurs ont abandonné leurs champs et certains d'entre eux ont perdu leur bétail et ont été forcés d'émigrer vers des pays voisins.

Mme Farida Akhter, une analyste politique porte-parole d'un mouvement d'agriculteurs et de la Coalition contre l'aubergine Bt au Bangladesh, a décrit au Tribunal comment Monsanto essaie d'imposer son aubergine génétiquement modifiée aux agriculteurs bangladais sans leur consentement.

II.Q2.ii. Le comportement de Monsanto a eu des effets négatifs sur le droit à l'alimentation

Les témoignages évoqués ci-dessus révèlent que dans tous les cas les témoins ou les communautés et personnes décrites par les témoins ont subi une atteinte à leur droit à l'alimentation.

Les activités de Monsanto ont affecté de manière négative la disponibilité de l'alimentation de certains individus et de certaines communautés. Monsanto a entravé la capacité de certains individus et de certaines communautés à se nourrir directement par le biais de terres agricoles.

Les activités de Monsanto ont causé et continuent à causer des dommages au sol, à l'eau et à l'environnement en général, réduisant par la même occasion les capacités de production d'une alimentation appropriée. Les activités agricoles de certaines communautés ainsi que les forêts sources de ressources alimentaires sont en train d'être dévastées par l'utilisation grandissante de semences génétiquement modifiées qui nécessitent l'utilisation d'importants volumes d'herbicides tels que le glyphosate. Ces activités pratiquées par Monsanto entravent le droit de produire de la nourriture.

Monsanto porte par la même occasion atteinte au droit à l'alimentation en refusant aux paysans l'accès à leurs moyens de production. Les cultivateurs des pays ayant adopté les OGM ont vu leur choix de semences restreint⁴¹. Les semences non génétiquement modifiées sont progressivement retirées du marché, réduisant ainsi le choix de semences.

En outre, les semences OGM ne sont pas toujours financièrement accessibles aux petits cultivateurs et seules d'importantes exploitations agricoles peuvent y avoir accès. L'utilisation des OGM au niveau mondial est en train de nuire à la capacité des agriculteurs d'accéder aux semences et affecte par conséquent la production agricole de certaines communautés. Cette situation affecte également la souveraineté alimentaire⁴², qui nécessite de donner la priorité au droit des peuples à l'alimentation et à la production alimentaire, plutôt qu'aux intérêts des entreprises⁴³.

Les activités de Monsanto menacent également la biodiversité, étant donné qu'un nombre de plus en plus important d'agriculteurs utilisent exactement les mêmes semences OGM et pratiquent le même type de monoculture. Comme l'explique le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et de l'environnement, « la poursuite de la destruction et de la dégradation de la biodiversité entravera l'exercice de toute une série de droits de l'homme »⁴⁴. Concernant plus particulièrement le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial a observé que « [l]es bienfaits de la biodiversité [étaient] particulièrement évidents en ce qui concerne le droit à l'alimentation »⁴⁵. Ainsi, en réduisant la biodiversité des plantes cultivées et de la faune locale, Monsanto entrave le droit à l'alimentation, aggrave les risques liés à la sécurité alimentaire et diminue la résilience des systèmes de production alimentaire locaux.

Les témoins ont également abordé une autre dimension du droit à l'alimentation, à savoir l'impact des semences OGM sur leurs droits de propriété. Les droits de propriété liés au droit à l'alimentation ont également été affectés par les activités de Monsanto, en premier lieu, en raison de la contamination

⁴¹ A. Hilbeck *et al.*, « Farmer's Choice of Seeds in Four EU Countries Under Different Levels of GM Crop Adoption », *Environmental Sciences Europe*, vol. 25, n° 1, 2013, Article 12.

⁴² L'article 5(4) du Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales présenté par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, UN Doc. A/HRC/WG.15/3/2, 8 mars 2016) définit la souveraineté alimentaire comme suit : « La souveraineté alimentaire est le droit des peuples à une alimentation saine et adaptée à leur culture produite par des méthodes équitables sur le plan social et respectueuses de l'environnement. Elle implique le droit des peuples de participer à la prise de décisions et de définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles ».

⁴³ Déclaration de Nyéléni, 27 février 2007, disponible sur <https://nyeleni.org/spip.php?article290>.

⁴⁴ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, UN Doc. A/HRC/34/49, 19 janvier 2017, § 5.

⁴⁵ *Ibid.*, § 19.

génétique⁴⁶, comme par exemple dans le cas des agriculteurs n'ayant ni acheté ni utilisé les semences de Monsanto, mais dont les cultures ont tout de même été contaminées par les semences OGM⁴⁷. Dans un certain nombre de cas, les agriculteurs se sont vus forcés de payer des royalties à Monsanto et ont également été privés du droit de vendre leurs produits avec la certification bio ou sans OGM⁴⁸. De plus, Monsanto a activement usé de tactiques d'intimidation qui ont altéré le tissu social de certaines communautés et causé beaucoup d'anxiété et de souffrance mentale.

À cet égard, le Tribunal reconnaît que les brevets sur les semences « sont en contradiction avec le principe du droit à l'alimentation qui garantit l'accès à la nutrition, un besoin fondamental pour chaque être humain. Les droits de propriété intellectuelle doivent être dûment respectés, mais lorsque des entreprises s'emparent de sources de nutrition, ils doivent faire l'objet d'un examen plus attentif »⁴⁹.

La commercialisation agressive de semences OGM a également altéré le droit à l'alimentation en forçant des agriculteurs à adopter des modes de culture qui ne respectent pas les pratiques de cultures traditionnelles⁵⁰. Les agriculteurs ayant été la proie des pratiques agressives et trompeuses de Monsanto ont été forcés d'acheter des semences tous les ans et n'ont plus la possibilité d'en conserver. Depuis l'avènement de l'agriculture il y a des milliers d'années, les agriculteurs ont toujours conservé des semences afin de les planter lors des saisons suivantes. Cette pratique culturelle a permis de favoriser la diversité et la résilience lors des périodes de sécheresse ou de contamination par des parasites. La généralisation de l'utilisation de semences OGM favorisée par les pratiques de Monsanto empêche les agriculteurs de perpétuer les méthodes traditionnelles propres à leur culture. Un système de semences non commerciales doit exister et se développer afin de permettre aux agriculteurs de préserver leur savoir traditionnel⁵¹.

⁴⁶ La contamination génétique affecte également des groupes humains, en ce compris tant les individus que les nations, en éliminant la possibilité de préserver un environnement non transgénique.

⁴⁷ Un exemple intéressant à suivre est la *Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire*, laquelle encourage les États membres à adopter « des mesures appropriées dans les zones frontalières de leur territoire pour éviter toute contamination transfrontalière potentielle des États membres voisins où la culture de ces OGM est interdite, à moins que de telles mesures ne soient superflues en raison de conditions géographiques particulières » (*Journal officiel de l'Union européenne*, 13 mars 2015, L 68/5).

⁴⁸ Les OGM sont interdits dans tous les aliments vendus sous le label « bio » du Département de l'Agriculture des États-Unis (7 C.F.R. § 205.2 (2015)). Au sein de l'Union européenne, un aliment étiqueté « sans OGM » peut faire l'objet d'un retrait ou être interdit d'importation s'il est constaté qu'il contient des traces d'OGM dans une proportion supérieure à 0,9 % (Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, 18 octobre 2003, L 268/24).

⁴⁹ J. Mäki, « Disputes over GM Maize in Mexico from the Perspective of Human Right to Food », *Nürnberger Menschenrechtszentrum*, 7 mars 2016, p. 6.

⁵⁰ K. Bustos, « Sowing the Seeds of Reason in the Field of the Terminator Debate », *Journal of business ethics*, 2008, vol. 77, n° 1, p. 67.

⁵¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter*, UN Doc. A/64/170, 23 juillet 2009, § 7.

Le modèle agro-industriel dominant entraîne de nombreux problèmes, non seulement car il dépend de produits chimiques dangereux, mais également en raison de ses effets néfastes sur le changement climatique et sur la perte de biodiversité, et son incapacité à assurer la souveraineté alimentaire⁵².

Le développement de pratiques agricoles écologiques dans de nombreux pays démontre qu'il est possible de pratiquer l'agriculture avec moins voire pas du tout de pesticides et d'herbicides ni d'autres produits chimiques dangereux. Des études montrent que l'agroécologie est capable de produire des rendements suffisants pour nourrir la population mondiale en quantité suffisante⁵³.

⁵² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, UN Doc. A/HRC/34/48, 24 janvier 2017.

⁵³ International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development (IAASTD), *Agriculture at a Crossroads – Synthesis Report*, Washington-Covelo-Londres, Island Press, 2009.

Question 3 : Le droit à la santé

La firme Monsanto a-t-elle, par ses activités, agi en conformité avec le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale reconnu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou au droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible conformément à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des responsabilités qu'imposent aux entreprises les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 ?

II.Q3.i. Droit applicable

Le droit à la santé est fondamental pour permettre aux individus de vivre dans la dignité. Il est clairement établi dans le droit international des droits de l'homme et il est directement lié non seulement au droit à la vie, mais également à d'autres droits liés à la santé, tels que le droit à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement ainsi que le droit à un environnement sain.

Au niveau mondial, le droit à la santé a été reconnu dans l'article 25(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui dispose que « [t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement (...) ». Le droit à la santé a été réaffirmé et codifié par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966, qui le définit de façon explicite comme le droit de jouir du « meilleur état de santé physique et mentale [qu'il soit possible d'atteindre] » et définit les mesures devant être prises par les États pour assurer le plein exercice de ce droit, notamment concernant « l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu (...) ».

D'autres références au droit à la santé figurent entre autres, dans l'article 5(e)(iv) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) de 1965, dans l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), dans l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) de 1989, dans les articles 28 et 43(e) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 et dans l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006.

Le droit à la santé est également reconnu par divers instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, connu sous le nom de Protocole de San Salvador (1988), la Charte sociale européenne (1961, révisée en 1996) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000).

Le contenu normatif du droit à la santé doit être compris en référence à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui définit la santé de façon générale comme « un état de

complet bien-être physique, mental et social [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »⁵⁴.

À la lumière de cette définition, la santé ne revêt pas uniquement une dimension physique, mais également des dimensions mentale et sociale. Le droit à la santé englobe les conditions socio-économiques nécessaires pour vivre en bonne santé. De plus, le droit à la santé s'étend aux facteurs déterminants sous-jacents de la santé que sont la nourriture et la nutrition, le logement, l'accès à une eau potable et saine, des conditions de travail saines et un environnement sain⁵⁵. Ainsi, toute interférence avec n'importe lequel de ces facteurs sous-jacents peut porter atteinte au droit à la santé.

En ce qui concerne la situation particulière des enfants, le droit à la santé est étroitement lié à leur droit au développement⁵⁶. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU englobe dans le droit de l'enfant à la santé « le droit (...) de grandir et de se développer au maximum de son potentiel et de vivre dans des conditions qui lui permettent de jouir du meilleur état de santé possible (...) »⁵⁷. Le Comité a également noté que « [l]es États devraient réglementer et contrôler les effets sur l'environnement des activités commerciales susceptibles de porter atteinte au droit de l'enfant à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement »⁵⁸.

Concernant les activités commerciales et le droit à la santé, les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme établissent des normes universelles en matière de droits humains que toutes les entreprises sont censées respecter. Le principe 15 (b), en particulier, dispose que toutes « les entreprises doivent avoir en place (...) une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences⁵⁹ sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient »⁶⁰.

⁵⁴ Préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptée à la Conférence internationale de la santé qui s'est tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946.

⁵⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, UN Doc. E/C.12/2000/4, 11 août 2000, § 4.

⁵⁶ Voir article 12.2(a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, M. Dainius Pūras*, UN Doc. A/HRC/29/33, 30 avril 2015, §§ 40-41.

⁵⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24)*, UN Doc. CRC/C/GC/15, 17 avril 2013, § 2.

⁵⁸ *Ibid.*, § 49.

⁵⁹ Il y a « incidence négative sur les droits de l'homme » lorsqu'une action supprime ou réduit la capacité d'un individu à jouir des droits de l'homme qui sont les siens. Une incidence réelle exige réparation (cf. le principe 22 des *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*). Une incidence potentielle – ou un risque pour les droits de l'homme – requiert de prendre des mesures pour éviter qu'elle ne se concrétise ou, à tout le moins, d'atténuer (réduire) autant que possible son étendue (voir les principes 17-21 des *Principes directeurs portant sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme*).

⁶⁰ *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, op. cit.*, p. 15. Selon la définition donnée par un dictionnaire juridique (*Black's Law Dictionary*, St. Paul, Minnesota, West Group, 6^e édition, 1990), la diligence raisonnable est le degré de prudence, d'activité ou d'assiduité auquel on peut à bon droit s'attendre de la part d'une personne raisonnable et prudente et dont fait habituellement preuve cette personne dans les circonstances considérées ; elle ne s'apprécie pas au regard d'un critère absolu mais en fonction des faits particuliers de l'espèce (« (...) such a measure of prudence, activity, or assiduity, as is properly to be expected from, and ordinarily exercised by, a reasonable and prudent [person] under the particular circumstances ; not measured

Cette procédure de diligence raisonnable nécessite, entre autres, que les entreprises informent les consommateurs et les communautés potentiellement affectées par leurs activités, même lorsque les connaissances scientifiques sont incertaines. Dans ce contexte, le droit de savoir est directement lié au « principe de précaution », selon lequel le manque de certitude scientifique ne constitue pas une excuse valable pour retarder des mesures de protection de l'environnement⁶¹.

II.Q3.ii. Témoignages

Le Tribunal a entendu divers témoins concernant les impacts sur la santé humaine résultant des activités de Monsanto.

Mme Sabine Grataloup, venant de France, et Mme Maria Liz Robledo, venant d'Argentine, sont les mamans respectives de Théo et Martina. Elles ont décrit les malformations de leurs enfants résultant de l'exposition au glyphosate de Monsanto.

Mme Christine Sheppard, une Américaine à qui l'on a diagnostiqué en 2003 un lymphome non hodgkinien de stade 4, et son avocat, M. Timothy Litzenburg, ont expliqué au Tribunal que, selon plusieurs études, l'exposition au Roundup produit des lymphomes non hodgkiniens.

M. Paul François, un agriculteur français qui a gagné un procès contre Monsanto, a décrit au Tribunal comment il a été empoisonné par le Lasso, l'un des herbicides produits par Monsanto, et la pression insupportable qu'il a subie durant la procédure judiciaire suite à des menaces de la part de Monsanto.

M. Kolon Saman et le docteur Channa Jayasumana, venus du Sri Lanka, ont raconté que le Roundup était utilisé depuis 25 ans dans leur communauté et que, en raison de ses conséquences sur la santé, des personnes, dont certaines étaient déjà décédées, avaient été diagnostiquées comme souffrant de maladies rénales chroniques, de lésions rénales et de diabète. Selon leurs témoignages, le manque d'équipement de protection individuelle était dû à la désinformation.

Le docteur Damián Verzeñassi, venu d'Argentine, est le directeur de l'Institut de santé socio-environnementale de la faculté de médecine de l'Université nationale de Rosario ; il a monté un projet consistant à mener des études dans 27 localités situées dans quatre provinces argentines. À partir de données concernant 96 874 personnes, dans ces localités, ces études ont mis en évidence de graves dommages causés à la santé des habitants. Le docteur Verzeñassi a affirmé que les maladies affectant la population qui ont fait l'objet des études tiraient leurs origines de l'utilisation de semences OGM et de l'exposition au glyphosate fabriqué et commercialisé par Monsanto.

Le Tribunal a également entendu le témoignage de M. Marcelo Firpo, un chercheur brésilien membre d'une association de santé collective appelée ABRASCO. D'après son témoignage, l'augmentation des monocultures de soja a forcé les agriculteurs brésiliens à acheter des substances agrottoxiques, ce qui a entraîné la dégradation de l'écosystème, des conflits environnementaux et des problèmes de santé et, plus particulièrement, une augmentation du taux de cancer.

by any absolute standard, but depending on the relative facts of the special case »).

⁶¹ E. Wery et T. Leonard, « Entre principe de précaution et défaut d'information, Monsanto est condamnée », *Droit et Technologies*, 14 septembre 2015.

II.Q3.iii. Le comportement de Monsanto a eu des effets négatifs sur le droit à la santé

Les témoignages mentionnés ci-dessus décrivent des situations qui mettent en évidence la responsabilité de Monsanto en ce qui concerne des atteintes au droit à la santé. Selon ces témoignages, les activités de Monsanto n'ont pas uniquement affecté la santé physique et mentale des individus et des communautés en question. Le comportement de Monsanto a également affecté la santé mentale d'un nombre incalculable d'individus et de communauté dans le monde entier. En outre, les activités de Monsanto ont eu des effets néfastes sur la réalisation des facteurs sous-jacents du droit à la santé, dont l'accès à une nourriture et une eau saines en quantité suffisante ainsi que le fait de jouir d'un environnement sain.

Comme décrit en détail ci-dessous, Monsanto a activement employé des substances dangereuses telles que les polychlorobiphényles (PCB), le glyphosate et les OGM, qui porteraient atteinte au droit à la santé.

1. Les polychlorobiphényles (PCB)

Les polychlorobiphényles, aussi connus sous le nom de PCB, forment un composant chimique obtenu à partir du mélange du benzène et du chlore. Ils font partie des douze polluants organiques persistants recensés par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001. Depuis un demi-siècle, les PCB ont été utilisés pour la fabrication d'un grand nombre de produits industriels⁶².

L'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) a réuni des « preuves d'effets cancérigènes potentiels »⁶³. Elle a démontré que l'exposition aux PCB avait des conséquences extrêmement graves sur la santé. Elle a également établi une liste de 159 études scientifiques menées aux États-Unis, en Europe et au Japon qui ont toutes abouti à la même conclusion : les trois sources de contamination par les PCB sont l'exposition directe sur le lieu de travail, le fait de vivre à proximité d'un site pollué et la chaîne alimentaire⁶⁴.

L'EPA a également recensé d'autres effets pour la santé, non cancérigènes, tels que des effets néfastes sur la fertilité, sur le développement de l'enfant et sur le système immunitaire⁶⁵. En outre, les PCB causent aussi des irritations cutanées.

Des études en laboratoire ont également démontré qu'une toxicité chronique chez les poissons, les oiseaux et les mammifères pouvait être source d'effets nocifs sur le développement, d'infertilité, de dommages hépatiques, de cancer, du syndrome de dépérissement et de décès. De plus, il a également

⁶² Ils ont été utilisés par exemple comme fluides dans des transformateurs électriques et des machines hydrauliques, mais également comme lubrifiants dans des applications aussi variées que le plastique, la peinture, l'encre, le papier les turbines, les pompes et le matériel de distribution de l'alimentation destinée aux vaches. Ils sont entrés également dans la composition de peinture utilisée pour des murs de réservoirs, silos à grains, piscines (particulièrement en Europe) et marquages au sol et ont été utilisés pour produire des huiles employées pour la fabrication de métal, des colles, du papier autocopiant sans carbone, etc.

⁶³ Voir www.epa.gov/pcbs/learn-about-polychlorinated-biphenyls-pcbs#healtheffects. Voir aussi *Review of PCB Levels in the Environment*, Washington, DC, Office of Toxic Substances, Environmental Protection Agency, Report No. EPA-560/7-76-001, janvier 1976.

⁶⁴ Agency for Toxic Substances and Disease Registry and US Environmental Protection Agency, *Public Health Implications of Exposure to Polychlorinated Biphenyls (PCBs)*, Atlanta, US Department of Health and Human Services, 1998.

⁶⁵ Voir www.epa.gov/pcbs/learn-about-polychlorinated-biphenyls-pcbs#healtheffects.

été démontré que les PCB pouvaient affecter le système immunitaire des oiseaux et des mammifères marins⁶⁶.

Depuis le début du vingtième siècle, Monsanto a élaboré un grand nombre de produits hautement toxiques comprenant des substances telles que le PCB. Monsanto était en effet le premier et unique fabricant américain de PCB, commercialisé sous le nom d'« Aroclor », entre 1935 et 1979 approximativement⁶⁷. Malgré les connaissances concernant les effets néfastes des PCB sur la santé, Monsanto a continué de les produire et de les commercialiser pendant de nombreuses années.

2. Le glyphosate

Monsanto produit et commercialise le Roundup, un herbicide, dans le monde entier. L'ingrédient clé de l'herbicide de Monsanto utilisé à grande échelle est le glyphosate⁶⁸. Le glyphosate est une substance chimique produite par Monsanto qui tue toute plante non génétiquement modifiée pour y résister⁶⁹.

Le glyphosate a été inscrit dans la « Liste des Pesticides hautement dangereux » élaborée par le réseau Pesticide Action Network (PAN)⁷⁰. Ce réseau mondial prône le remplacement de l'herbicide par des approches agroécologiques de désherbage au sein de systèmes de culture diversifiés ainsi que dans les zones non cultivées.

Le glyphosate est vaporisé sur de nombreuses cultures et plantations (dont environ 80 % sont génétiquement modifiées), ainsi que sur des cultures OGM, et il est utilisé comme desséchant avant la récolte, engendrant ainsi de grandes quantités de résidus dans les produits alimentaires. Il est également largement utilisé dans les jardins privés et les lieux publics tels que les bordures de route ainsi que dans des habitats semi-naturels et naturels. En raison de cet usage répandu, on peut désormais détecter des résidus dans de nombreux types d'aliments, dans l'eau potable, dans le vin et dans la bière, et même dans des produits non alimentaires fabriqués à partir de coton OGM. L'ampleur de l'exposition humaine a été confirmée par la présence de glyphosate dans l'urine partout où des analyses ont été réalisées, principalement en Europe et en Amérique du Nord ; on en a également trouvé dans le lait maternel aux États-Unis⁷¹.

Monsanto vend une quantité énorme d'herbicides. Entre 2013 et 2015, par exemple, les ventes de produits destinés à améliorer la productivité agricole fabriqués par Monsanto ont atteint plus de 4 milliards de dollars par an (les herbicides à base de glyphosate Roundup et Lasso représentent la plus grande partie de ce marché)⁷². Monsanto a également inventé les semences OGM qui sont résistantes au glyphosate⁷³ et qui peuvent donc être utilisées avec le Roundup⁷⁴. Ce système permet aux agriculteurs

⁶⁶ National Research Council, *A Risk-Management Strategy for PCB-Contaminated Sediments*, Washington, DC, The National Academies Press, 2001, p. 40.

⁶⁷ Voir 116 Cong. Record 11695, 91st Congress (14 avril 1970) (« Insofar as the Monsanto Co., the sole manufacturer of PCB's is concerned, (...) ») ; 121 Cong. Record 33879, 94th Congress (23 octobre 1975) (« The sole U.S. producer, Monsanto Co., (...) »).

⁶⁸ Voir www.monsanto.com/products/pages/roundup-pro-concentrate.aspx.

⁶⁹ Voir Friends of the Earth Europe, *The environmental impacts of glyphosate*, juin 2013, p. 1.

⁷⁰ Voir PAN *International List of Highly Hazardous Pesticides (PAN List of HHPs)*, décembre 2016.

⁷¹ Pesticide Action Network (PAN) Europe, « Comprehensive New Review of Monsanto's Glyphosate Underscores Urgent Need for Global Action », 11 octobre 2016.

⁷² Voir Monsanto, *2015 Annual Report*, pp. 6 et 22.

⁷³ Voir Friends of the Earth Europe, *The Environmental Impacts of Glyphosate*, op. cit.

⁷⁴ Monsanto International sàrl et Monsanto Europe sa, *The Agronomic Benefits of Glyphosate in Europe – Review of*

de vaporiser l'herbicide, pour éliminer les adventices, sans pour autant endommager les cultures génétiquement modifiées pour résister au glyphosate⁷⁵. La prolifération de ces semences OGM résistantes au glyphosate a engendré une augmentation de l'utilisation d'herbicides à base de glyphosate⁷⁶.

Ceci a été mis en évidence également par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation qui a constaté que le glyphosate fournit un exemple évident de controverse à propos des cultures transgéniques⁷⁷.

En mars 2015, le glyphosate a été déclaré « probablement cancérigène pour l'homme » par le Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS (CIRC)⁷⁸. Le CIRC a également observé que les lymphomes non hodgkiniens⁷⁹ et autres cancers hématopoïétiques étaient les cancers les plus associés à l'exposition au glyphosate⁸⁰.

Un examen de l'ensemble des études menées sur le glyphosate, effectué par des chercheurs brésiliens, a corroboré le rapport et les conclusions du CIRC, en déclarant la génotoxicité du glyphosate chez les humains⁸¹. De plus, selon les témoignages et plusieurs études scientifiques, le glyphosate entraîne un grand nombre de maladies graves chez les humains⁸² et les animaux⁸³.

the Benefits of Glyphosate Per Market Use, février 2010, p. 5.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ V.M. Davis *et al.*, « Growth and Seed Production of Horseweed (*Conyza Canadensis*) Populations Resistant to Glyphosate, ALS-Inhibiting, and Multiple (Glyphosate + ALS-Inhibiting) Herbicides », *Weed Science*, vol. 57, n° 5, 2009, pp. 494 et s.

⁷⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation*, UN Doc. A/HRC/34/48, 24 janvier 2017.

⁷⁸ Voir « IARC Monographs Volume 112 : Evaluation of Five Organophosphate Insecticides and Herbicides », communiqué de presse, Lyon (France), IARC, 20 mars 2015.

⁷⁹ H.H. McDuffie *et al.*, « Non-Hodgkin's Lymphoma and Specific Pesticide Exposures in Men : Cross-Canada Study of Pesticides and Health », *Cancer Epidemiology Biomarkers and Prevention*, vol. 10, n° 11, 2001, pp. 1155 et s. ; L. Hardell *et al.*, « Exposure to Pesticides as Risk Factor for Non-Hodgkin's Lymphoma and Hairy Cell Leukemia : Pooled Analysis of Two Swedish Case-Control Studies », *Leukaemia and Lymphoma*, vol. 43, n° 5, 2002, pp. 1043 et s. ; A.J. De Roos *et al.*, « Integrative Assessment of Multiple Pesticides as Risk Factors for Non-Hodgkin's Lymphoma among Men », *Occupational Environmental Medicine*, vol. 60, n° 9, 2005, E11.

⁸⁰ Voir *Open letter : Review of the Carcinogenicity of Glyphosate by EFSA and BfR*, 27 November 2015 (disponible sur : www.efsa.europa.eu). Voir aussi Center for Food and Safety, *Glyphosate and Cancer Risks : Frequently Asked Questions*, Fact Sheet, mai 2015.

⁸¹ Voir *Dossiê ABRASCO : um alerta sobre os impactos dos agrotóxicos na saúde*, Rio de Janeiro-São Paulo, Escola Politécnica de Saúde Joaquim Venâncio-Expressão Popular, 2015.

⁸² Voir, parmi d'autres, concernant la contamination par le Roundup de l'urine d'agriculteurs : J. F. Acquavella *et al.*, « Glyphosate Biomonitoring for Farmers and Their Families Results from the Farm Family Exposure Study », *Environmental Health Perspectives*, vol. 112, n° 3, 2004, pp. 321 et s. ; A. Samsel et S. Seneff, « Glyphosate's Suppression of Cytochrome P450 Enzymes and Amino Acid Biosynthesis by the Gut Microbiome : Pathways to Modern Diseases », *Entropy*, vol. 15, n° 4, 2013, pp. 1416 et s. Sur le risque plus élevé d'avortement spontané après avoir été exposé au glyphosate pendant les trois mois avant la conception, voir T.E. Arbuckle *et al.*, « An Exploratory Analysis of the Effect of Pesticide Exposure on the Risk of Spontaneous Abortion on an Ontario Farm population », *Environmental Health Perspective*, 2001, vol. 109, pp. 851 et s. ; A. Samsel and S. Seneff, « Glyphosate, pathways to Modern Diseases II : Celiac Sprue and Gluten Intolerance », *Interdisciplinary Toxicology*, vol. 6, n° 4, 2013, pp. 159 et s. ; A. Walia, « What Parents Need To Know About Monsanto : By 2025 One In Two Children Will Be Autistic », *Collective Evolution*, 20 décembre 2014.

Le Tribunal n'ignore pas pour autant le rapport publié par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui conclut que le glyphosate n'est pas une substance cancérigène⁸⁴. L'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) a elle aussi publié un rapport en septembre 2016 qui conclue que le glyphosate n'est « probablement pas cancérigène pour l'homme »⁸⁵. Toutefois, dans un rapport publié en mars 2017, certains membres du panel ayant examiné l'étude ont marqué leur désaccord avec les conclusions de l'EPA, soulignant la valeur et l'importance des résultats de plusieurs analyses et méta-analyses dose-effet⁸⁶. Ces panélistes ont notamment relevé le fait que bien que la majorité des études individuelles n'étaient pas statistiquement significatives, le fait de combiner les résultats à l'aide de la méta-analyse montre un risque élevé de lymphome non hodgkinien important sur le plan scientifique et statistiquement significatif qui s'avère utile pour évaluer le potentiel cancérigène du glyphosate. Ils ont par conséquent recommandé à l'EPA de revoir ses conclusions comme suit : « Étant donné les éléments de preuve apportés par le biais d'études épidémiologiques et de méta-analyses, l'Agence ne peut exclure la possibilité selon laquelle des associations positives entre l'exposition au glyphosate et le risque de lymphome non hodgkinien suggèrent le potentiel cancérigène du glyphosate pour l'homme, même si les études souffrent encore de certaines limites et de certains biais »⁸⁷.

Le Tribunal n'ignore pas non plus que, dans un avis sur la classification harmonisée du glyphosate rendu le 15 mars 2017, le Comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (CER) a accepté de maintenir la classification harmonisée actuelle du glyphosate en tant que substance causant des dommages graves de la vision et entraînant une toxicité durable de la faune et la flore aquatiques⁸⁸. Le CER a conclu en particulier que les preuves scientifiques disponibles ne remplissaient pas les critères nécessaires pour classer le glyphosate comme cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Il convient de souligner que cette classification n'est basée que sur les propriétés dangereuses de la substance. Elle ne prend pas en compte la probabilité d'exposition à la substance et, par conséquent, ne traite pas des risques liés à cette exposition. Les risques liés à cette exposition sont examinés, par exemple, lorsqu'il s'agit de décider d'approuver la classification du glyphosate comme un pesticide conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen

⁸³ Voir, parmi d'autres, R.A. Relyea, « The Impact of Insecticides and Herbicides on the Biodiversity and Productivity of Aquatic Communities », *Ecological Applications*, vol. 16, n° 5, 2005, pp. 618 et s., et voir également Monsanto, « Response to 'The Impact of Insecticides and Herbicides on the Biodiversity and Productivity of Aquatic Communities' », avril 2005 ; *Idem*, « The Lethal Impact of Roundup on Aquatic Terrestrial Amphibians », *Ecological Applications*, vol. 15, 2005, pp. 1118 et s. ; R.A. Relyea *et al.*, « Pesticides and Amphibians : the Importance of Community Context », *Ecological Applications*, vol. 15, 2005, pp. 1125 et s. ; N. Benachour et G.-E. Séralini, « Glyphosate Formulations Induce Apoptosis and Necrosis in Human Umbilical, Embryonic, and Placental Cells », *Chemical Research in Toxicology*, vol. 22, n° 1, 2009, pp. 97 et s.

⁸⁴ Alors que la recherche effectuée par l'IARC a été menée par des experts recrutés spécialement pour cette étude sur la base de leur compétence et l'absence de conflit d'intérêts, l'EFSA a dans son rapport explicitement refusé de révéler l'identité des scientifiques. Par conséquent, même si l'EFSA soutient s'être assurée qu'il n'existait aucun conflit d'intérêts, il est impossible d'établir ou de vérifier si l'un d'entre eux se trouve effectivement ou non en situation de conflit d'intérêts. Il n'est pas davantage possible de déterminer leur niveau de compétence.

⁸⁵ EPA's Office of Pesticide Programs, *Glyphosate Issue Paper : Evaluation of Carcinogenic Potential*, EPA, 12 septembre 2016.

⁸⁶ Voir Meeting Minutes and Final Report of the December 13-16, 2016 Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act (IFRA) Scientific Advisory Panel (SAP) held in Arlington, Virginia, No. 2017-01.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Voir « Glyphosate not classified as a carcinogen by ECHA », communiqué de presse, ECHA/PR/17/06, Helsinki (Finlande), 15 mars 2017.

et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁸⁹.

Comme le montre l'analyse ci-dessous, sous la Question 4 qui concerne la liberté indispensable à la recherche scientifique, le Tribunal est préoccupé quant à l'indépendance des études⁹⁰.

Des documents internes à Monsanto, rendus publics en mars 2017 par ordonnance du tribunal du district nord de Californie (San Francisco)⁹¹, montrent que les affirmations de longue date de la part de Monsanto concernant l'innocuité de son produit le plus vendu, l'herbicide Roundup, ne reposent pas sur une base scientifique solide, comme l'assure l'entreprise, mais sur des tentatives de manipulation de la science⁹². C'est la raison pour laquelle la controverse scientifique concernant les risques cancérigènes du glyphosate est peut-être terminée. Compte tenu des preuves fournies et des risques et effets néfastes causés par le glyphosate, le comportement de Monsanto a porté atteinte au droit à la santé.

3. Les organismes génétiquement modifiés (OGM)

Les OGM sont des organismes génétiquement modifiés. Bien que le transfert de gènes soit un phénomène qui existe naturellement chez d'autres espèces, les conséquences de l'altération de l'état naturel d'un organisme par l'introduction de l'expression d'un gène étranger restent inconnues. Ces conséquences pourraient influencer non seulement l'OGM lui-même, mais également l'environnement naturel dans lequel il est introduit⁹³.

Il n'existe pas de consensus scientifique quant à la dangerosité directe des OGM sur la santé humaine. Toutefois, des scientifiques et analystes politiques indépendants s'inquiètent du fait qu'aucune évaluation pertinente des risques ni aucun test de sécurité ne soit effectué concernant les OGM, pour plusieurs raisons. Parmi ces raisons figurent l'inadéquation des cadres réglementaires, leur dépendance aux données fournies par les entreprises, le manque de transparence des procédures et l'incapacité des chercheurs indépendants à conduire leurs études de sécurité⁹⁴, comme l'a montré le cas à San Francisco

⁸⁹ L'avis du CER sur la classification harmonisée du glyphosate sera pris en considération lorsque la Commission européenne et les Etats membres de l'Union européenne examineront plus tard cette année la question du renouvellement de l'approbation de l'utilisation de la substance active du glyphosate dans les pesticides. Au moment où le Tribunal a soumis le présent avis consultatif, environ 600 000 personnes avaient déjà signé une initiative citoyenne européenne appelant à interdire le glyphosate, à réformer le processus d'approbation des pesticides dans l'Union européenne et à fixer à l'échelon de l'Union européenne des objectifs contraignants visant à réduire l'utilisation de pesticides (voir : <https://stopglyphosate.org/>).

⁹⁰ Voir *infra*, II., Question 4 : La liberté indispensable à la recherche scientifique.

⁹¹ *Roundup Products Liability Litigation*, MDL 2741, U.S. District Court, Northern District of California (San Francisco).

⁹² Voir, parmi d'autres, J. Rosenblatt, « Monsanto Cancer Suits Turn to EPA Deputy's 'Suspicious' Role », *Bloomberg*, 28 février 2017 ; C. Gillam, « Judge Threatens to Sanction Monsanto for Secrecy in Roundup Cancer Litigation », *The Huffington Post*, 10 mars 2017 ; J. Rosenblatt *et al.*, « EPA Official Accused of Helping Monsanto 'Kill' Cancer Study », *Bloomberg*, 14 mars 2017 ; D. Hakim, « Monsanto Weed Killer Roundup Faces New Doubts on Safety in Unsealed Documents », *The New York Times*, 14 mars 2017 ; S. Foucart, « Les experts européens blanchissent le glyphosate », *Le Monde*, 16 mars 2017 ; C. Gillam, « Monsanto Weed Killer Deserves Deeper Scrutiny As Scientific Manipulation Revealed », *The Huffington Post*, 17 mars 2017 ; S. Foucart, « Ce que les 'Monsanto Papers' relèvent du Roundup », *Le Monde*, 18 mars 2017.

⁹³ T. Phillips, « Genetically Modified Organisms (GMOs): Transgenic Crops and Recombinant DNA Technology », *Nature Education*, vol. 1, n° 1, 2008, pp. 213 et s.

⁹⁴ E. Millstone *et al.*, « Beyond 'Substantial Equivalence' », *Nature*, vol. 401, n° 6753, 7 octobre 1999, pp. 52 et s. ;

décrit ci-dessus⁹⁵. Ces inquiétudes sont encore amplifiées par des études qui montrent une association statistique forte entre les réseaux professionnels des auteurs scientifiques avec l'industrie des biotechnologies et les résultats de recherche favorables aux produits alimentaires transgéniques⁹⁶.

Bien que la question scientifique de la toxicité des OGM chez l'homme reste ouverte, compte tenu des préoccupations relatives à l'inadéquation des évaluations des risques que représentent les OGM (évoquées au paragraphe précédent), il n'y a pas de consensus politique concernant la culture des OGM. Ainsi, par exemple, l'Union européenne n'a pu parvenir à un accord concernant l'autorisation des plantes génétiquement modifiées. En outre, le développement des cultures OGM a entraîné une augmentation considérable de l'utilisation de pesticides et herbicides par hectare au cours des dernières années, contribuant par la même occasion au développement des semences résistantes au glyphosate⁹⁷. À cet égard, il a été démontré qu'en exposant les communautés et les individus aux risques plus élevés liés à l'utilisation accrue des pesticides et herbicides, les OGM ont des effets indirects sur la santé.

Il importe de signaler que la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, dans son rapport présenté lors de la 34^e session du Conseil des droits de l'homme, a souligné que «[v]u la gravité de leurs effets probables sur la santé et sur l'environnement, il est indispensable et urgent que, dans le monde entier, les processus de production reposant sur des manipulations génétiques et les autres technologies nouvelles soient encadrés par une réglementation globale fondée sur le principe de précaution »⁹⁸.

En tant que fabricant et distributeur de semences OGM qui entraînent un recours accru au glyphosate, Monsanto se livre à des pratiques qui ont des effets néfastes sur la santé humaine.

J.L. Domingo, « Health Risks of GM Foods : Many Opinions but Few Data », *Science*, vol. 288, n° 5472, 9 juin 2000, pp. 1748 et s. ; W. Freese et D. Schubert, « Safety Testing and Regulation of Genetically Engineered Foods », *Biotechnology and Genetic Engineering Reviews*, vol. 21, 2004, pp. 299 et s. ; S. Bardócz et A. Pusztai, « Post-Market Monitoring of Transgenic Plants », *Acta Alimentaria*, vol. 33, n° 4, 2004, pp. 333 et s. ; E. Waltz, « Under wraps », *Nature Biotechnology*, vol. 27, n° 10, 2009, pp. 880 et s.

⁹⁵ *Roundup Products Liability Litigation*, MDL 2741, *op. cit.*

⁹⁶ J. Diels *et al.*, « Association of Financial or Professional Conflict of Interest to Research Outcomes on Health Risks or Nutritional Assessment Studies of Genetically Modified Products », *Food Policy*, vol. 36, n° 2, 2011, pp. 197 et s.

⁹⁷ C.M. Benbrook, « Impacts of Genetically Engineered Crops on Pesticide Use in the U.S. – The First Sixteen Years », *Environmental Sciences Europe*, vol. 24, n° 1, 2012, Article 24.

⁹⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation*, UN Doc. A/HRC/34/48, 24 janvier 2017.

Question 4 : La liberté indispensable à la recherche scientifique

La firme Monsanto a-t-elle, par ses activités, agi en conformité avec la liberté indispensable à la recherche scientifique garantie à l'article 15 (3) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux libertés d'opinion et d'expression consacrées à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu des responsabilités qu'imposent aux entreprises les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 ?

II.Q4.i. Droit applicable

Les deux pactes universels relatifs aux droits de l'homme reconnaissent des droits qui garantissent la liberté indispensable à la recherche scientifique. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), par exemple, reconnaît à chacun le droit de « bénéficier du progrès scientifique et de ses applications » et il engage les États parties à respecter « la liberté indispensable à la recherche scientifique ».

La liberté indispensable à la recherche scientifique permet à une société de prendre conscience des risques environnementaux auxquels elle est exposée. Elle est donc directement liée à la capacité des communautés et des individus à prendre des mesures pour protéger leur santé et leur environnement. La liberté indispensable à la recherche scientifique constitue dès lors un principe clé pour la sauvegarde d'autres droits, tels que le droit à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à un environnement sain, qui pourraient être affectés de manière négative par des dommages causés à l'environnement.

La liberté indispensable à la recherche scientifique est également liée à la liberté de penser et de s'exprimer ainsi qu'au droit à l'information. Ces droits sont protégés par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui reconnaît que « [nul] ne peut être inquiété pour ses opinions » et garantit le « droit à la liberté d'expression ». Ce Pacte dispose également que le droit à la liberté d'expression doit inclure « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce ». Comme l'énonce le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 34, la liberté d'expression est une condition indispensable pour pouvoir exercer pleinement le droit à l'information⁹⁹.

Le droit à l'information est reconnu par les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui soulignent la responsabilité des entreprises de communiquer sur la façon dont elles abordent les atteintes aux droits de l'homme. Le Principe 21 (b) souligne également la responsabilité des entreprises de « [f]ournir des informations suffisantes pour évaluer l'efficacité des mesures prises par une entreprise pour remédier à l'incidence sur les droits de l'homme dont il est plus particulièrement question »¹⁰⁰.

⁹⁹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observations générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression*, UN Doc. CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, § 18.

¹⁰⁰ *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, op. cit.*, p. 20.

La Rapporteuse spéciale de l'ONU dans le domaine des droits culturels a expliqué que le contenu normatif de la liberté indispensable à la recherche scientifique « c'est faire en sorte que l'entreprise scientifique échappe à toute interférence politique et autre, tout en garantissant le respect par les milieux scientifiques des plus hautes normes éthiques »¹⁰¹ et que « la liberté scientifique comprend le droit de communiquer librement les résultats de la recherche à autrui, ainsi que de les publier et de les propager »¹⁰². La Rapporteuse spéciale a également souligné les liens entre la liberté indispensable à la recherche scientifique et la liberté d'expression et d'accès à l'information : « Étant donné l'impact considérable que les avancées et les technologies scientifiques ont sur la vie quotidienne des individus et des populations, le droit à la science ne doit pas être dissocié de la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières (...) »¹⁰³.

Selon ces normes relatives aux droits de l'homme, les scientifiques sont libres d'exprimer leurs opinions et de publier leurs recherches, et le public a quant à lui le droit d'être informé par ces derniers. Le respect de ces droits est particulièrement important dans les domaines où l'impact des avancées scientifiques et technologiques fait l'objet de controverse et pourrait être dangereux.

Le Tribunal prend note de la « Déclaration de Venise » adoptée par une réunion d'experts conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation (EIUC) qui s'est tenue en 2009. En préambule à leurs recommandations, les experts soulignent que la liberté indispensable à la recherche scientifique engendre les conditions qui garantissent que les chercheurs scientifiques peuvent s'exprimer librement et être protégés si jamais ils se posent en lanceurs d'alerte¹⁰⁴. Les experts reconnaissent que la relation entre les droits de l'homme et la science est d'autant plus compliquée du fait de la privatisation de nombreuses fonctions dans le domaine de la recherche scientifique, qui relevaient autrefois de la fonction publique. En raison de cette privatisation, les principaux commanditaires ou bailleurs de fonds de la recherche scientifique sont souvent des entreprises ou des entités privées. Les experts notent également l'importance d'assurer une protection contre les abus et autres effets pervers de la science et de ses applications et citent notamment, parmi les domaines sujets à controverse, les OGM et les semences génériques réutilisables. Ils soulignent enfin l'importance d'assurer l'évaluation des impacts scientifiques en tant que partie intégrante du processus de développement d'un produit et d'informer le public de ces évaluations de façon transparente.

II.Q4.ii. Témoignages

Le Tribunal a entendu de nombreux témoignages selon lesquels Monsanto aurait régulièrement eu recours à des pratiques malhonnêtes, trompeuses et opaques afin de faire approuver ses semences génétiquement modifiées et les herbicides associés. Monsanto est accusée de manœuvrer par l'intermédiaire de tierces parties afin de discréditer et de mettre fin aux recherches et débats scientifiques qui menacent ses intérêts commerciaux, de faire la promotion de processus réglementaires peu contraignants et d'avoir recours à des tactiques d'intimidation et à des pratiques illicites afin de faire

¹⁰¹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications*, UN Doc. A/HRC/20/26, 14 mai 2012, § 39.

¹⁰² *Ibid.*, § 40.

¹⁰³ *Ibid.*, § 21

¹⁰⁴ *Le droit de bénéficier du progrès scientifique et des ses activités (Venise, Italie, 16-17 juillet 2009)*, Paris, UNESCO, 2009.

pression sur certains pays pour obtenir l'autorisation de commercialiser ses produits. En fin de compte, toute enquête ou tout débat scientifique pertinent est sapé ou étouffé, avec pour conséquence des risques accrus pour la santé et l'environnement.

Les témoignages suivants concernent directement la liberté indispensable à la recherche scientifique.

M. Miguel Lovera est agronome. Entre avril 2010 et juin 2012, il a fait partie du cabinet du président du Paraguay, Fernando Lugo, et il était président du service national de la qualité et de l'hygiène des végétaux et des semences (SENAVE), un organisme autonome dont la mission et les fonctions sont d'assurer la qualité et la sûreté de la production alimentaire et des semences au Paraguay.

Le témoignage de M. Lovera décrit un ensemble d'activités alléguées de Monsanto au Paraguay, consistant à corrompre certains agents publics, à salir la réputation des personnes exprimant des inquiétudes quant à l'impact des produits génétiquement modifiés et à planter du maïs génétiquement modifié de façon illégale et systématique. Il a notamment insisté sur le fait qu'après un coup d'État survenu en août 2012, tout système de contrôle réglementaire effectif des produits et herbicides génétiquement modifiés avait tout simplement disparu et que Monsanto était alors libre d'introduire du coton, du maïs et du blé génétiquement modifiés, entraînant le plus souvent des conséquences désastreuses pour les agriculteurs locaux et présentant un risque grave pour les semences indigènes.

Le docteur Gilles-Éric Séralini, un biologiste français, professeur de biologie moléculaire à l'Université de Caen et membre du Comité de Recherche et d'Information Indépendantes sur le génie Génétique (CRIIGEN), a été remplacé lors de l'audience par le docteur Nicolas Defarge (biologiste au CRIIGEN).

Le docteur Defarge a déclaré qu'en septembre 2012 la revue scientifique *Food and Chemical Toxicology* avait publié un article revu par des pairs intitulé « Long term toxicity of a Roundup herbicide and a Roundup-tolerant genetically modified maize » (toxicité à long terme d'un herbicide Roundup et d'un maïs génétiquement modifié résistant au Roundup) – une étude de toxicité menée à l'Université de Caen par le professeur Séralini et sept autres collègues. Cette étude montrait que les deux produits de Monsanto concernés avaient des effets toxiques sur les rats, notamment au niveau du foie, et pouvaient causer des lésions aux reins. Elle soulignait également un taux élevé de tumeurs et la nécessité de mener des études plus poussées.

L'équipe de recherche du professeur Séralini accuse Monsanto de minimiser les effets toxiques du glyphosate de façon frauduleuse (à l'aide de formulations commerciales) lorsque le produit est associé à d'autres agents.

Le docteur Defarge a également décrit une vaste campagne de relations publiques destinée à discréditer l'étude et à faire pression sur la revue afin qu'elle retire l'article. Il a déclaré que cette campagne de relations publiques se caractérisait par des attaques malhonnêtes sur les bases scientifiques de l'article du docteur Séralini et un manque de transparence de la part des instigateurs de la campagne, dont Monsanto faisait partie, par l'intermédiaire de personnes secrètement liées à l'entreprise.

Le docteur Shiv Chopra est un microbiologiste. De 1969 à 2004, il était employé comme conseiller scientifique principal du ministère canadien de la Santé, jusqu'à ce qu'il refuse d'approuver certains médicaments destinés à des animaux producteurs de denrées alimentaires, dont une hormone de croissance Monsanto pour les bovins de Monsanto.

Le témoignage du docteur Chopra décrit les efforts résolus déployés par Monsanto pour que les fonctionnaires de Santé Canada ignorent ses résultats de recherche et il accuse l'entreprise d'avoir offert à son département un pot-de-vin de 2 millions de dollars pour que ce dernier approuve son produit hormonal. Après avoir refusé de revenir sur ses résultats en défendant fermement son point de vue, le docteur Chopra a subi de plus en plus de pressions au sein de son département et a finalement été contraint de faire appel à la justice afin de faire invalider, avec succès, une suspension injustifiée.

Le docteur Peter Clausing est un agronome et toxicologue qui a travaillé pour deux instituts de recherches de l'ex Allemagne de l'Est. Pendant son post-doctorat, de 1994 à 1996, il a travaillé pour le Centre national pour la recherche toxicologique (National Center for Toxicological Research, NCTF) de la Food and Drug Administration (FDA, « Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux »). De 1997 à 2001, il était employé en tant que toxicologue dans un organisme de recherche sous contrat danois et, de 2001 jusqu'à son départ en retraite en 2010, il a exercé dans une entreprise pharmaceutique allemande. Il a publié 54 articles et quatre chapitres d'ouvrages dans le domaine de la toxicologie. Il est actuellement membre du Conseil d'administration de Pesticide Action Network (PAN) Germany. Depuis le mois d'avril 2015, il est impliqué dans le débat concernant le renouvellement de l'autorisation du glyphosate par l'Union européenne et a rédigé six notes argumentaires pour PAN Germany concernant la cancérogénicité du glyphosate.

Le docteur Clausing accuse de fraude scientifique les autorités européennes qui ont conclu que le glyphosate n'était pas cancérogène. Il a déclaré qu'il existait de nombreuses preuves selon lesquelles les autorités européennes avaient déformé ou ignoré des faits scientifiques afin d'arriver à la conclusion que le glyphosate ne pouvait pas être considéré comme cancérogène, acceptant et renforçant ainsi la fausse conclusion proposée par le groupe de travail sur le glyphosate de Monsanto.

Mme Claire Robinson est rédactrice en chef de GMWatch.org, un site d'information sur les produits alimentaires et les semences génétiquement modifiées. Elle est également coauteur du rapport « GMO Myths and Truths » (Mythes et réalités sur les OGM), publié en 2015 sur le site Earth Open Source.

Dans son témoignage, elle a décrit « les efforts de malhonnêteté, de tromperie et d'opacité déployés par Monsanto afin de contrôler le discours scientifique et public sur les produits alimentaires et les semences génétiquement modifiés (et les pesticides associés), et de faire approuver de force ses produits dans de nombreux pays à travers le monde ». Elle a également déclaré que bien que Monsanto se définisse comme une entreprise dont les activités sont basées sur des fondements scientifiques, ses méthodes pour obtenir l'autorisation de commercialiser ses produits dans de nombreux pays doivent très peu à la science et beaucoup à l'intimidation et à des pratiques illégales. Elle a cité comme exemple un rapport établi par la BBC selon lequel en 2005 Monsanto avait accepté de payer une amende substantielle afin de corrompre un fonctionnaire indonésien dans le cadre d'un appel d'offres, afin d'éviter que des études d'impact environnemental ne soient menées sur son coton Bt génétiquement modifié.

Le témoignage de Mme Robinson a décrit également de façon détaillée les pratiques sournoises, trompeuses et opaques utilisées par Monsanto pour discréditer les études scientifiques dont les résultats menacent les intérêts de l'entreprise. Elle a notamment expliqué que même si dans certains cas ces pratiques étaient directement assumées par Monsanto, les intérêts et les messages de l'entreprise étaient le plus souvent défendus et relayés par des tierces parties telles que des entreprises de relations publiques, des universitaires ou encore des scientifiques supposément indépendants, omettant de divulguer leurs liens étroits avec l'entreprise.

II.Q4.iii. Le comportement de Monsanto a eu des effets négatifs sur la liberté indispensable à la recherche scientifique

Les témoignages entendus par le Tribunal indiquent que les pratiques de Monsanto consisteraient à :

- discréditer les recherches scientifiques indépendantes lorsqu'elles soulèvent de vives préoccupations quant aux impacts de ses produits sur l'environnement et la santé publique, notamment en cherchant à mettre en péril la carrière des auteurs des études susmentionnées ;
- faire produire de faux rapports, rédigés notamment par des tierces parties omettant de divulguer leurs liens étroits avec Monsanto ;
- faire pression sur des gouvernements et des fonctionnaires et les corrompre afin d'obtenir l'autorisation de commercialiser ses produits, malgré l'existence de rapports crédibles et basés sur des faits scientifiques indiquant que ces autorisations ne devraient pas être accordées ;
- distribuer des produits dangereux n'ayant pas obtenu les autorisations appropriées ; et
- intimider, notamment en les menaçant de les attaquer en justice, les personnes et entités dont l'intention est simplement d'informer les consommateurs de la présence de produits Monsanto dans les biens et les denrées alimentaires qu'ils achètent régulièrement¹⁰⁵.

Ces pratiques portent atteinte à la liberté indispensable à la recherche scientifique reconnue à l'article 15 du (PIDESC), elle-même liée à la liberté d'expression et au droit à l'information garanti par l'article 19 du PIDCP.

L'atteinte à la liberté indispensable à la recherche scientifique est aggravée par les risques sanitaires et environnementaux induits par le comportement de Monsanto. Lorsque les scientifiques ne jouissent pas de la liberté nécessaire pour mener à bien leurs travaux, la société ne dispose plus des outils nécessaires pour prendre les mesures indispensables pour la sauvegarde des droits fondamentaux. Il existe beaucoup trop d'exemples d'entreprises qui agissent délibérément afin que certains résultats scientifiques restent dans l'ombre ou qui attaquent des scientifiques dans le but de diffuser de fausses informations et de répandre la confusion dans la société, notamment à propos du tabac, du changement climatique ou de certains produits chimiques, dans l'espoir que la société ne prenne aucune mesure de protection.

Il y a, à cet égard, une différence claire entre le fait de prendre des positions politiques pour lesquelles des incertitudes légitimes font l'objet d'un débat scientifique et le fait de prendre des mesures directes afin de réduire au silence ou discréditer des scientifiques lorsque les résultats de leurs travaux

¹⁰⁵ Toutes ces conclusions ont été également présentées dans un récent rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation qui souligne que « [l]es entreprises contestent souvent les données scientifiques sur la dangerosité de leurs produits ; certaines ont même été accusées de fabriquer délibérément des éléments de preuve en vue de susciter une incertitude scientifique et de retarder la mise en place de restrictions. De graves allégations sont également formulées concernant le fait que les industriels 'achèteraient' des scientifiques pour qu'ils confirment leurs arguments. Mais il existe d'autres pratiques scandaleuses, comme l'infiltration des organismes de réglementation fédéraux par des fonctionnaires qui effectuent des « allers retours » entre les instances de réglementation et l'industrie des pesticides. Les entreprises de pesticides cultivent également les partenariats stratégiques 'public-privé' qui jettent le doute sur leur culpabilité ou contribuent à renforcer leur crédibilité. Elles font également régulièrement des dons à des établissements d'enseignement qui mènent des recherches sur les pesticides et qui, en raison de la baisse des financements publics, se retrouvent sous leur dépendance » (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation*, UN Doc. A/HRC/34/48, 24 janvier 2017).

vont à l'encontre d'un certain modèle d'entreprise. Le présent cas de figure dépasse les frontières de ce qui peut être considéré comme un débat public légitime ; il implique en effet des pratiques qui empêchent les scientifiques de travailler librement et qui sont destinées à les déstabiliser et les discréditer. Ce comportement porte atteinte à la liberté indispensable à la recherche scientifique ainsi qu'à la liberté d'expression et au droit d'accès à l'information.

Question 5 : Complicité de crimes de guerre et Agent Orange

La firme Monsanto pourrait-elle être tenue pour complice d'un crime de guerre, au sens de l'article 8 (2) du Statut de la Cour pénale internationale, par la fourniture de matériaux à l'armée des États-Unis dans le cadre de l'opération « Ranch Hand » déclenchée au Vietnam à partir de 1962 ?

II.Q5.i. Le cadre juridique international relatif aux crimes de guerre

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998 constitue le texte de droit international de référence et précise les cas dans lesquels il peut être considéré qu'un crime de guerre est commis. L'article 8 du Statut de Rome répertorie tous les crimes entrant dans la catégorie des crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI et fixe un cadre de compétences strict sur la base du concept de « crime de guerre » propre à la Cour.

L'Article 8 (1) du Statut fixe les compétences de la CPI et établit que « [l]a Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ». Le droit conventionnel et coutumier faisant usage de plusieurs termes relatifs aux crimes commis dans le cadre de conflits armés, il convient de préciser et encadrer ces concepts afin que les crimes en question puissent effectivement être qualifiés de crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

L'Article 8(2)(a) précise les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir, entre autres, l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires, la déportation ou le transfert illégal, la prise d'otage. L'alinéa (b) du même article présente une liste d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir : « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités » (i) ; « le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu » (iv) ; « le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées » (xvii) ; le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues » (xviii) ; « le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève » (xxv). Les alinéas (c), (d) et (e) précisent les violations en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international. Sur la base du droit international, les crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour pénale internationale sont exclusivement ceux précisés par l'article 8(2) du Statut de Rome.

Enfin, étant donné qu'au titre des dispositions du Statut de Rome les crimes de guerre n'engagent pas la responsabilité pénale des personnes morales, l'article 2(8) ne s'applique qu'aux personnes physiques

auteurs présumés de tels crimes, conformément au sens et aux dispositions des articles 1 et 25(1) du Statut.

Dans ce contexte, le Tribunal estime qu'il serait souhaitable d'inclure dans le Statut de Rome non seulement les personnes physiques qui pourraient être les auteurs de crimes de guerre mais également les entreprises ou les sociétés elles-mêmes qui contribuent, à travers leurs produits, à l'accomplissement de crimes de guerre. L'inclusion de la responsabilité de la personne morale dans les dispositions du Statut de Rome pourrait se faire au même titre que dans les articles 27 et 28 du Statut portant sur la qualité officielle et la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques.

II.Q5.ii. La guerre du Vietnam et l'Agent Orange

Entre le début des années 1960 et 1973, les États-Unis ont mené une guerre contre le Vietnam pendant laquelle les forces armées ont fait usage, en plus des moyens militaires et armes de guerre, de l'Agent Orange, un produit fabriqué par l'entreprise Monsanto. Cet herbicide et défoliant chimique contenant de la dioxine a été pulvérisé sur les forêts vietnamiennes afin de détruire l'habitat et l'abri naturel du Vietcong et des troupes nord-vietnamiennes pour éviter les embuscades. On estime à plus de 70 millions de litres le volume d'Agent Orange utilisé à partir de 1962 dans le cadre de l'opération « Ranch Hand » et pulvérisé sur environ 2,6 millions d'hectares jusqu'en 1971¹⁰⁶.

Plusieurs études ont montré que l'utilisation de l'Agent Orange a eu de graves conséquences sur la santé d'une grande partie de la population civile vietnamienne, notamment des malformations ainsi que des décès prénataux et postnataux. En plus de ces souffrances humaines, la pulvérisation de l'Agent Orange pendant toutes ces années a causé d'incommensurables dégâts sur l'environnement par le biais de la déforestation.

Les conséquences de l'utilisation de l'Agent Orange sur la santé humaine ont également touché les forces armées ayant combattu au Vietnam. En 1984, des anciens combattants des forces armées américaines, néo-zélandaises et australiennes ont ainsi porté plainte par centaines contre plusieurs sociétés de l'industrie chimique, dont Monsanto, fabricant de l'Agent Orange, afin de dénoncer les conséquences sur leur santé dont ils disaient avoir souffert à cause de leur exposition à cet herbicide pendant la guerre. Les sept sociétés incriminées, parmi lesquelles se trouvait Monsanto, ont finalement accepté de verser collectivement 180 000 000 de dollars américains d'indemnités¹⁰⁷, un montant insuffisant au regard des dommages subis, qui souligne cependant leur responsabilité.

En 2004, des ressortissants vietnamiens membres de la Vietnam Association of Victims of Agent Orange/Dioxin (Association vietnamienne des victimes de l'Agent Orange/Dioxine) ont intenté une action en justice à l'encontre de Monsanto pour les dommages subis du fait de l'utilisation d'armes empoisonnées fabriquées par l'entreprise. Leur demande a été rejetée par le tribunal fédéral du district est de New York et, par la suite, par un jugement rendu le 22 février 2008 par la Cour d'appel pour le deuxième circuit, qui siège à Manhattan¹⁰⁸. L'argument principal avancé dans la décision de la Cour était que l'Agent Orange, bien qu'il contienne de la dioxine, avait été utilisé comme produit défoliant et non

¹⁰⁶ *The Permanent People's Tribunal Session on Agrochemical Transnational Corporations : Indictment and Verdict*, Pesticide Action Network (PAN) International, 2016, p. 17.

¹⁰⁷ *Agent Orange Act*, 1991, Pub. L. No.102-4, 105 Stat. 111, United States.

¹⁰⁸ United States Court of Appeals for the Second District, case no. 05-1953-cv, *Vietnam Association for Victims of Agent Orange v. Dow Chemical Co.*, arrêt du 22 février 2008.

comme poison visant des populations humaines. Une demande de *certiorari* a été adressée à la Cour Suprême qui a décidé, le 27 février 2009, de ne pas y donner suite.

Une autre plainte a été déposée devant la Cour Suprême de Corée du Sud par des vétérans Coréens de la guerre du Vietnam, non pas sur la base des dispositions relatives aux crimes de guerre, mais sur celle de réglementations relatives aux responsabilités en matière de produits. En juillet 2013, la Cour Suprême de Corée du Sud a condamné les sociétés Monsanto et Dow Chemicals à indemniser ces 39 vétérans, reconnaissant que l'Agent Orange était à l'origine de leurs maladies¹⁰⁹.

Au cours des précédentes actions en justice, bien que les accusations de crimes de guerre n'aient pas été retenues à l'encontre de la société Monsanto, il a clairement été établi que les conséquences sur la santé des vétérans américains, néo-zélandais et australiens avaient été causées par leur exposition à l'Agent Orange. Cette conclusion confirme indirectement les dommages causés à la population vietnamienne par ce même herbicide.

II.Q5.iii. Complicité de crimes de guerre

Par la gravité de leurs actions, qui ont fortement nui à la santé de nombreuses personnes, mettant parfois même leur vie en danger, et qui ont eu des conséquences dramatiques et irréversibles sur l'environnement, les États Unis auraient pu être accusés de crimes de guerre lors de la guerre du Vietnam, au titre des dispositions de l'article 8(2) du Statut de Rome pour (a) infractions graves aux Conventions de Genève, (b) violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ou (c) violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 relatif aux conflits armés internes prolongés. De même, certains membres parmi les plus hauts gradés de l'armée américaine auraient pu être reconnus coupables de crimes de guerre pour avoir fait usage de l'Agent Orange.

Sur ce point, l'argument bien connu visant à expliquer que l'Agent Orange a été utilisé par les forces armées américaines comme herbicide pour défolier les forêts et non pas « directement » comme une arme contre les populations n'est pas recevable. En effet, les autorités américaines savaient, ou auraient dû savoir que l'utilisation de l'Agent Orange causerait d'immenses dommages aux populations et à l'environnement. Ainsi, la distinction faite entre l'utilisation directe ou indirecte d'une arme perd-elle ici tout fondement.

En ce qui concerne l'éventuelle complicité de crimes de guerre par la société Monsanto, aucun élément de preuve pertinent n'a été présenté au Tribunal à cet égard. Dans ces conditions, le Tribunal n'est pas en mesure de formuler une conclusion définitive sur la complicité de crimes de guerre. Cependant, compte tenu de la destruction de l'environnement ainsi que des dommages causés à la population vietnamienne, aux vétérans américains et aux alliés, le Tribunal estime qu'il faudrait donner force à l'hypothèse selon laquelle il existerait des éléments de preuve pertinents que Monsanto a) a donné les moyens aux États-Unis de faire campagne au Vietnam, b) connaissait l'utilisation qui devait être faite du produit, et c) disposait des informations relatives à ses effets préjudiciables sur la santé et l'environnement.

¹⁰⁹ Cour suprême de Corée, décision 2006Da17539, 12 juillet 2013.

En définitive, le Tribunal estime que, si le crime d'écocide venait à être inclus dans le Statut de Rome au titre d'une cinquième catégorie de crimes internationaux, il pourrait alors se prononcer sur les actes de destruction de l'environnement perpétrés au Vietnam.

Question 6 : Écocide

Les activités passées et présentes de Monsanto pourraient-elles constituer un crime d'écocide, entendu comme le fait de porter une atteinte grave à l'environnement ou de détruire celui-ci de manière à altérer de façon grave et durable le bien commun et les services écosystémiques dont dépendent certains groupes humains ?

II.Q6.i. Écocide : éléments de contexte

En 1972 à Stockholm, dans son discours d'ouverture de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, le Premier ministre suédois disait de la guerre du Vietnam qu'elle avait constitué un écocide¹¹⁰. Comme le Tribunal a pu l'observer en ce qui concerne le droit à un environnement sain, la Conférence de Stockholm a permis de faire prendre conscience du fait que l'environnement revêt une importance fondamentale pour le bien-être de l'humanité. À la lumière de cette reconnaissance et de la conscience de plus en plus grande des interactions entre les activités humaines et l'environnement, la communauté internationale a commencé à imaginer un cadre juridique permettant de préserver les processus et les écosystèmes environnementaux fondamentaux.

Suite à la Conférence de Stockholm, de nombreux Etats ont commencé à développer un droit de l'environnement. Ce *corpus* de droit interne comprenait des lois constitutionnelles et administratives ainsi que différentes mesures civiles et pénales en relation avec la protection de l'environnement. L'intégration du concept de crime contre l'environnement dans le droit pénal de ces différents pays a ainsi donné lieu à l'expression du principe de *l'ultima ratio* selon lequel la marque symbolique des sanctions pénales se doit d'être appliquée aux conduites qui portent atteinte aux valeurs nécessaires à la coexistence sociétale à proprement parler. Ainsi, la valeur fondamentale de la protection de l'environnement en tant que facteur indispensable à la vie sur terre et au bien-être de l'humanité justifie à elle seule que des sanctions pénales soient appliquées en cas d'agissements gravement préjudiciables pour l'environnement.

Dans le même temps, les instruments environnementaux internationaux ont commencé à inclure des dispositions imposant aux États de criminaliser certains agissements préjudiciables pour l'environnement. À titre d'exemple, afin de gérer le problème des déversements de déchets dangereux pour la santé et l'environnement (touchant le plus souvent les communautés pauvres principalement situées dans les régions méridionales), la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, du 22 mars 1989, a permis la création d'un système de contrôle visant à prévenir ces dommages. Elle classe également le trafic illicite de déchets dangereux au rang des infractions pénales (article 4(3)). D'autres dispositions ont également été adoptées concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le commerce illégal d'espèces sauvages¹¹¹.

¹¹⁰ A. Gauger *et al.*, « Ecocide is the Missing Fifth Crime Against Peace », University of London School of Advanced Study, Human Rights Consortium, 2012.

¹¹¹ Voir *The Rise of Environmental Crime – A Growing Threat To Natural Resources Peace, Development And Security*, Nairobi, PNUE-Interpol, 2016.

Le recours aux sanctions pénales dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement confirme ainsi la prise de conscience croissante du fait que les atteintes portées à l'environnement nuisent aux valeurs fondamentales de la société dans son ensemble. La communauté internationale comprend aujourd'hui que le fait de protéger l'intégrité des écosystèmes et de maintenir un environnement sain sont des éléments d'une importance capitale pour la société et pour que les générations présentes et futures puissent vivre dans la dignité. C'est pourquoi les atteintes portées à la santé et à l'intégrité de l'environnement sont contraires à toute éthique et doivent être sanctionnées sur le plan pénal.

Le long de son développement au cours du XX^e siècle, le droit pénal international a quant à lui commencé à intégrer les atteintes environnementales dans les infractions les plus graves¹¹². Par exemple, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) conclu en 1977 contient des dispositions relatives à l'environnement. De même, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles prend en considération l'environnement en tant qu'outil de guerre. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998 considère comme crimes de guerre les dommages sur l'environnement d'une durée, d'une ampleur et d'une gravité majeure, et la définition qu'il donne des crimes contre l'humanité pourrait également aider à l'instruction d'actes notoirement préjudiciables pour l'environnement. En 2016, la procureure de la CPI a annoncé qu'un point d'honneur particulier sera mis sur la poursuite en justice des auteurs de crimes relevant du Statut de Rome et ayant pour objectif ou pour conséquence, entre autres, la destruction de l'environnement, l'exploitation illégale de ressources naturelles ou la dépossession illicite de terres¹¹³. Ces règles internationales montrent l'importance symbolique du droit pénal dans le cadre de la protection de l'intégrité environnementale.

Malgré les nombreux outils proposés par le droit environnemental national et international ainsi que par le droit pénal international, des vides juridiques demeurent en matière de protection de l'environnement. Le droit international doit encore définir avec précision la responsabilité pénale en matière de crimes d'écocide, que ceux-ci soient commis en temps de paix ou dans le cadre de conflits armés. Compte tenu de la prise de conscience croissante de l'humanité de l'importance capitale de l'intégrité de l'environnement pour la préservation de la vie sur terre, la reconnaissance du crime d'écocide, s'il devait être intégré au droit international, permettrait de décourager et de punir les agissements mettant en péril les plus essentielles des valeurs de nos sociétés¹¹⁴.

II.Q6.ii. Écocide et droit international : éléments de contexte

Le terme écocide a été utilisé pour la première fois en 1970 par Arthur Galston, botaniste et président du département de botanique de l'Université de Yale. Ses recherches ont abouti à l'invention de l'Agent Orange, un herbicide très toxique pulvérisé par les États-Unis pendant la guerre du Vietnam. En 1970, à Washington, dans le cadre de la Conférence sur la guerre et la responsabilité nationale, il a appelé de ses vœux un nouvel accord international visant à interdire l'écocide qu'il définissait comme la « dévastation

¹¹² Voir M.A. Orellana, « Criminal Punishment for Environmental Damage : Individual and State Responsibility at a Crossroad », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 17, 2005, pp. 673 et s.

¹¹³ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, op. cit., § 41.

¹¹⁴ L. Neyret (éd.), *Des écocides à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015 ; voir, en particulier, E. Fronza et N. Guillou, « Vers une définition du crime international d'écocide », *ibid.*, pp. 150 et s.

et la destruction visant à endommager ou détruire l'écologie de zones géographiques au détriment de toute forme de vie, qu'elle soit humaine, animale ou végétale ».

Le crime d'écocide est entendu par les termes de référence du Tribunal comme « le fait de porter une atteinte grave à l'environnement ou de détruire celui-ci de manière à altérer de façon grave et durable le bien commun et les services écosystémiques dont dépendent certains groupes humains ».

Cette définition précise l'élément matériel du crime d'écocide. Le crime d'écocide implique également d'autres éléments criminels d'ordre général, tels que l'élément moral (connaissance et intention), la complicité et la responsabilité pénale de l'entreprise.

En ce qui concerne la connaissance et l'intention, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention spécifique de l'auteur de détruire l'environnement pour que le crime d'écocide soit établi. Le Tribunal se réfère plutôt au Statut de Rome pour juger de l'élément moral, à savoir l'intention et la connaissance. En effet, selon l'article 30(2) du Statut de Rome, il y a intention lorsque « (a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement, (b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements ». En outre, il y a « connaissance » au sens de l'article 30(3) du Statut de Rome « lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements ». Sur la base de ces dispositions, si l'auteur du crime sait ou devrait savoir que son comportement peut entraîner la destruction de l'environnement, alors l'élément moral est établi.

Dans le cadre d'un écocide, la responsabilité pénale ne se limite pas à l'auteur du crime, mais inclut également la notion de complicité, qui a fait l'objet d'une étude approfondie de la part du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises¹¹⁵. Le commentaire du Principe 17 sur la diligence raisonnable des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, élaborés par le Représentant spécial et adoptés par le Conseil des droits de l'homme en 2011 dispose que « [l']opinion majoritaire qui se dégage de la jurisprudence pénale internationale est que pour qu'il y ait complicité, il faut apporter en connaissance de cause une assistance pratique ou un encouragement qui a un effet notoire sur la commission d'un délit »¹¹⁶.

Bien que le Statut de Rome concerne la responsabilité individuelle des personnes physiques, le Tribunal observe qu'aucun obstacle d'ordre conceptuel ou normatif n'empêche une entreprise d'être tenue pénalement responsable d'un crime international. La responsabilité de l'entreprise, en tant que telle, se distingue de la responsabilité individuelle de chacun de ses dirigeants ayant pu être impliqués dans le comportement délictueux, qu'il s'agisse de cadres dirigeants ou de membres du conseil d'administration.

Ainsi le Tribunal estime-t-il que le temps est venu de proposer la création d'un nouveau concept juridique pour le crime d'écocide et de l'intégrer dans une future version amendée du Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale. Toutefois, le Tribunal n'assimile en aucun cas le crime

¹¹⁵ Les notions de « sphère d'influence » et de « complicité », Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, UN Doc. A/HRC/8/16, 15 janvier 2008.

¹¹⁶ Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, *op. cit.*, p. 16.

d'écocide à toute autre forme de génocide considérée dans le Statut de Rome et la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Enfin, outre les sanctions pénales, la responsabilité civile des entreprises pour le crime d'écocide, incluant l'obligation de restaurer l'environnement et l'intégrité des écosystèmes, en plus de l'indemnisation pour les dommages causés, doit également être reconnue et assurée.

II.Q6.iii. Comportement de Monsanto par rapport au crime d'écocide

Si le crime d'écocide était reconnu dans le cadre du droit pénal international, ce qui n'est pour l'instant pas le cas, les activités de Monsanto pourraient constituer un crime d'écocide, car elles ont causé des dommages importants et durables à la biodiversité et aux écosystèmes et affecté la vie et la santé de populations humaines. Cette affirmation se base en particulier sur les comportements suivants, imputables à Monsanto :

- fabrication, fourniture et pulvérisation aérienne de mélanges concentrés de glyphosate, herbicide utilisé par les gouvernements américain et colombien lors de l'exécution du « Plan Colombia » dont l'impact négatif a été décrit dans le témoignage de M. Pedro Pablo Mutumbajoy ;
- utilisation à grande échelle de produits agrochimiques dangereux dans le cadre de l'agriculture industrielle ;
- développement, production, introduction et dissémination de semences génétiquement modifiées ;
- grave contamination de la flore, des sols et des eaux ;
- introduction dans l'environnement d'un polluant organique persistant, le PCB, causant des dommages étendus, durables et graves.

**III. LE FOSSE GRANDISSANT ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET LA
RESPONSABILITE D'ENTREPRISE**

Force est de constater qu'au regard des obligations de Monsanto dans le cadre du droit international des droits de l'homme et de l'environnement, il demeure un écart flagrant entre ces obligations et les droits et avantages dont bénéficie Monsanto au titre du droit commercial international et du droit international de l'investissement. Ces droits sont le résultat des avancées substantielles en matière de droits des entreprises obtenues dans le cadre des traités de l'Organisation mondiale du commerce et des innombrables traités d'investissement internationaux.

III.i. La nécessité d'affirmer la primauté du droit international des droits de l'homme

Dans le cadre de ces dispositions concernant les investissements et le commerce, les produits tels que ceux développés et commercialisés par Monsanto sont considérés comme des marchandises, ils génèrent des investissements et vont souvent de pair avec des prestations de services. Ainsi sont-ils, de ce point de vue, soumis aux mêmes contraintes, en matière de commerce et d'investissement, qui obligent les Etats, à tous les niveaux de gouvernement, à définir ou à maintenir des politiques, des lois et des pratiques nécessaires à la protection des droits humains et de l'environnement.

Par ailleurs, les accords commerciaux et d'investissement ont fourni aux entreprises privées des outils d'une puissance extraordinaire leur permettant d'affirmer et de défendre leurs intérêts commerciaux. Les investisseurs étrangers ont ainsi pu obtenir le droit unilatéral d'invoquer un règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) contraignant afin de réclamer des dommages pour violations des droits largement encadrés dont ils jouissent en vertu de ces mêmes traités. En outre, ces investisseurs ne sont contraints à aucune contrepartie ou autre obligation au titre de ces traités.

Le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises reconnaît le problème créé par le « désalignement institutionnel fondamental » existant aujourd'hui entre les droits dont bénéficient les entreprises, y compris ceux acquis dans le cadre de traités commerciaux et d'investissement, et leurs responsabilités par rapport au droit national et international¹¹⁷.

La codification de ces droits privés constitue un obstacle majeur évident à la réalisation des droits de l'homme et de l'environnement. Les droits des investisseurs, issus des traités, sont actuellement exercés de manière fondamentalement nuisible à la capacité des nations à répondre à leurs obligations internationales en matière de droits humains. Comme le montre l'explosion du nombre de plaintes portées par les investisseurs étrangers, les tribunaux privés fonctionnant dans le cadre de ces traités sont désormais chargés d'arbitrer des conflits opposant les droits de l'homme au droit relatif au commerce et aux investissements. C'est là un rôle que ces tribunaux sont, dans le meilleur des cas, bien mal en mesure de tenir étant donné les conflits d'intérêts permanents et autres défauts structurels propres à ces cadres juridiques.

Le cours actuel des événements semble indiquer que, à moins qu'ils soient réellement en mesure d'affirmer leur rôle fondamental d'arbitre en matière de droits humains, les organes de l'ONU sont en

¹¹⁷ Ces rapports sont disponibles sur : www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/Reports.aspx#srepresentative. La création du mandat de Rapporteur spécial a été demandée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans sa Résolution 2005/69 sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises du 20 avril 2005 (UN Doc. E/CN.4/RES/2005/69) et approuvée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 25 juillet 2005.

passé de devenir de simples spectateurs. En effet, les questions fondamentales du droit des droits humains sont traitées dans des tribunaux privés qui fonctionnent entièrement en dehors du cadre de Nations Unies. Les évolutions rapides et continues du droit du commerce et de l'investissement ne font que souligner l'urgence de la situation.

Aux yeux du Tribunal, il est donc primordial que les droits humains et environnementaux prévalent dans tout conflit les opposant au droit du commerce et de l'investissement. Cette primauté a de fait été reconnue par la communauté internationale lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne en 1993, lors de laquelle il a été reconnu que « les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains ; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements »¹¹⁸. Cette primauté du droit des droits de l'homme peut également être invoquée au nom de la norme impérative du *Jus Cogens* qui, comme chacun sait, concerne uniquement les droits humains et non commerciaux.

Si la primauté des mesures de défense des droits humains et environnementaux n'est pas affirmée et reconnue dans le cadre du droit commercial, l'écart continuera alors à se creuser entre la protection des intérêts des entreprises et celle des droits de l'homme, de la biodiversité et de l'environnement. C'est pourquoi il est urgent que les organismes de défense des droits de l'homme s'emparent de cette problématique si l'on veut que des entreprises comme Monsanto répondent des dommages qu'elles causent sur la santé, l'environnement et la biodiversité.

III.ii. De la nécessité de contraindre les acteurs non étatiques pour compenser les limites des instruments actuels de défense des droits de l'homme

Les autres obstacles réduisant fortement l'efficacité des instruments internationaux de défense des droits de l'homme viennent de l'idée générale que les obligations qu'ils imposent ne s'appliquent pas directement aux acteurs non étatiques. Le besoin d'étendre l'application du droit international des droits de l'homme à ces acteurs a été admis par des experts et reconnu par l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU¹¹⁹. Le Tribunal estime que la nécessité de telles réformes est indiscutable. Des réformes comparables doivent également être menées pour garantir que les institutions financières internationales, les organisations internationales, notamment l'Organisation mondiale du commerce, et les organes de l'ONU appliquent le droit international des droits de l'homme et répondent du non-respect des normes du droit des droits de l'homme.

À l'impératif de rééquilibrage fondamental entre les droits et les obligations des entreprises a souvent été opposé l'argument selon lequel les entreprises ne peuvent être considérées comme des « sujets » de droit international et que, de ce fait, aucune responsabilité juridique ne peut leur être attribuée. Selon le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, il est temps de reconsidérer cet argument à l'aune de nouvelles réalités. Le Représentant spécial note par ailleurs que sur ce point les entreprises sont de plus en plus « actives » au niveau international, notamment en tant que requérants

¹¹⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, 12 juillet 1993, UN Doc. A/CONF.157/23, article 1.

¹¹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, UN Doc. E/C.12/2002/11, 20 août 2003, § 60.

au titre des accords d'investissement bilatéraux. Le rapport du Représentant spécial revêt un pouvoir important en ce qui concerne la nécessité de traiter la problématique du « désalignement institutionnel fondamental » qui existe aujourd'hui entre les droits des entreprises dans les cadres juridiques nationaux et internationaux et la capacité de nombreux pays à respecter le droit des droits de l'homme.

En effet, alors que les codes de conduite des entreprises ont été promulgués par diverses institutions, ils ne s'appliquent que sur la base du volontariat et ne sont aucunement contraignants. En outre, que les allégations de mauvaise conduite à l'encontre de Monsanto soient confirmées ou non, il demeure incontestable que les entreprises sont en mesure de compromettre, ce qu'elles ont souvent fait, l'exercice d'un grand nombre de droits humains. Pour autant, ces mêmes entreprises se soustraient largement à leurs responsabilités pour de telles atteintes et leurs victimes, elles, ne bénéficient le plus souvent d'aucune réparation.

En accordant des droits et avantages sans précédent à des sociétés comme Monsanto, le droit international a malheureusement échoué à imposer en contrepartie les obligations correspondantes visant à protéger les droits humains et environnementaux. L'objectif de cet avis consultatif n'est cependant pas de mesurer l'étendue des réformes nécessaires au réaligement des priorités commerciales et intérêts publics respectifs qui sont à inclure dans le cadre du droit international. Dès lors, le Tribunal encourage-t-il fortement les organismes faisant autorité à traiter le problème des limites pratiques et juridiques qui réduisent actuellement le champ d'application, le contenu et à terme l'efficacité du droit international des droits de l'homme.

ANNEXES

Annexe 1 – Lettre adressée au siège de Monsanto aux Etats-Unis par la présidente et la vice-présidente du Tribunal le 6 juin 2016



Stichting/Foundation Monsanto Tribunal

Marnixkade 111 H

NL-1015 ZL Amsterdam

Pays Bas

juris@monsanto-tribunal.org

Mr Hugh Grant
Chairman and CEO
Monsanto Company
800 North Lindbergh Blvd.
St. Louis, Missouri 63167
U.S.A.

The Hague, June 6th, 2016

Dear Mr Grant,

As you are aware, the Foundation Stichting Monsanto Tribunal was created in order to establish the International Monsanto Tribunal, an initiative of civil society groups that intends to allow for an open deliberation on the company's policies and their impacts.

The Foundation intends to convene the Tribunal in The Hague between 14 and 16 October 2016.

The Tribunal shall be asked to deliver an Advisory Opinion addressing six questions: the terms of reference, which identify these questions, are attached to this letter.

The result of an initiative of global civil society, the Tribunal is of course of symbolic value: it shall have no investigative powers; and its opinion is of a purely advisory nature. However, the members of the Tribunal shall deliver an opinion based exclusively on legal considerations, grounded in international human rights law and international humanitarian law; and they shall act in complete independence.

The Tribunal will be adopting its views on the basis of the principles described in Chapter IV of the Statute of the International Court of Justice, which describes the competence of the Court to deliver advisory opinions. It may also seek inspiration from Title IV of the Rules of the International Court of Justice, as regards procedural matters.

The Tribunal shall be presented with a number of written observations concerning the questions it has been submitted: teams of lawyers are already preparing these briefs. During the hearing, it shall hear testimonies from victims of Monsanto's conduct, as well as legal opinions presented by experts tasked with informing the Court about the legal issues involved in the questions it is presented.

The Foundation Stichting Monsanto Tribunal believes it to be of the highest importance that Monsanto itself is given ample opportunity to present its views to the Tribunal, in order to ensure that the Tribunal is fully informed and equipped to provide an assessment that is based on the fullest range of information possible.

We share this view.

We would therefore strongly encourage Monsanto to submit a written brief to the Tribunal, before the deadline of October 1st, 2016.

Moreover, Monsanto is invited to be represented at the hearings that the Tribunal shall hold on 15 and 16 October 2016 in The Hague. Please let us know by October 1st if you would like to make use of this opportunity.

Of course, we remain at your disposal to provide you with any further information you may require on the nature of this initiative and the conditions under which the Tribunal shall be operating.

We look forward to your answer.

Sincerely,

Françoise Tulkens, former vice-president of the European Court of Human Rights

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Tulkens', with a horizontal line underneath.

Dior Fall Sow, former Advocate General of the International Criminal Tribunal for Rwanda

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Dior Fall Sow', with a horizontal line underneath.

Annex: Terms of reference of the International Monsanto Tribunal

Annexe 2 – Liste des témoins entendus lors des audiences devant le Tribunal

Farida Akhter, analyste politique, Bangladesh
Krishan Bir Choudhary, scientifique, Inde
Shiv Chopra, expert organisme de régulation, Canada
Peter Clausing, toxicologiste, Allemagne
María Colin, avocat, Mexique
Art Dunham, vétérinaire, Etats-Unis
Angelica El Canché, apicultrice, Mexique
Diego Fernández, agriculteur, Argentine
Marcelo Firpo, chercheur en matière de santé publique et environnementale, Brésil
Paul François, agriculteur et victime, France
Sabine Grataloup, victime, France
Don Huber (représenté par Art Dunham), biologiste, USA
Channa Jayasumana, expert en matière de santé environnementale, Sri Lanka
Monika Krueger, vétérinaire, Allemagne
Timothy Litzenburg, avocat, Etats-Unis
Miguel Lovera, agronome, Paraguay
Steve Marsh, agriculteur, Australie
Pedro Pablo Mutumbajoy, victime, Colombie
Ib Borup Pedersen, éleveur de porcs, Danemark
Juan Ignacio Pereyra, victime, Argentine
Claire Robinson, recherche universitaire, Royaume-Uni
Maria Liz Robledo, victime, Argentine
Kolon Saman, victime, Sri Lanka
Percy Schmeiser, agriculteur, Canada
Gilles-Eric Séralini (représenté par Nicolas Defarge), recherche universitaire, France
Christine Sheppard, victime, Etats-Unis
Ousmane Tiendrebeogo, agriculteur, Burkina Faso
Feliciano Ucán Poot, apiculteur, Mexique
Damián Verzeñassi, docteur en santé publique, Argentine

Annexe 3 – Liste des experts juridiques entendus lors des audiences devant le Tribunal

William Bourdon
Claudia Gómez Godoy
Maogato Jackson
Gwynn McCarrick (représenté par Maogato Jackson) et Koffi Dogbevi

